



REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

SEPTIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2018

RAPPORT GENERAL

Présenté

**AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES ET
DES ECHANGES**

Par le Député **Gérard GBENONCHI**

REFERENCE : Décret n° 2018-447 du 01 octobre 2018

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFS : Acompte Forfaitaire Spécial

AIB : Acompte sur l'Impôt assis sur les Bénéfices

ANCB : Association Nationale des Communes du Bénin

ANDF : Agence Nationale du Domaine et du Foncier

ARCH : Assurance pour le Renforcement du Capital Humain

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

BIC : Bénéfice Industriel Commercial

BNC : Bénéfice Non Commercial

CAA : Caisse Autonome d'Amortissement

CAN : Conseil de l'Alimentation et de la Nutrition

CAS : Comptes d'Affectation Spéciale

CCIB : Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin

CFPB : Contribution Foncière des Propriétés Bâties

CGI : Code Général des Impôts

CGTB : Confédération Générale des Travailleurs du Bénin

CNPA : Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel

CSTB : Confédération Syndicale des Travailleurs du Bénin

CSUB : Centrale des Syndicats Unis du Bénin

DGI : Direction Générale des Impôts

DGTCP : Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

DGAE : Direction Générale des Affaires Economiques

DPBEP : Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle

DPPD : Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses

ETP : Equivalent Temps Plein

FAC : Fonds des Arts et de la Culture

FAC : Fonds d'Aide à la Culture

FADeC : Fonds d'Appui au Développement des Communes

FITHEB : Festival International de Théâtre du Bénin

FMI : Fonds Monétaire International

FNRB : Fonds National des Retraites du Bénin

FODEFCA : Fonds de Développement de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage

FONAC : Front des Organisations Nationales contre la Corruption

FR : Fonds Routier

IPTS : Impôt Progressif sur Traitement et Salaire

IFU : Identifiant Fiscal Unique

IRNS : Impôt sur les Revenus Non Salariaux

IRPP : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

LOLF : Loi Organique relative aux Lois des Finances

MAEC : Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

MAEP : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

MCVDD : Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable

MDGL : Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

MDN : Ministère de la Défense Nationale

MEM : Ministère de l'Eau et des Mines

MEF : Ministère de l'Economie et des Finances

MEMP : Ministère des Enseignements Maternel et Primaire

MENC : Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication

MESRS : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

MESTFP : Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle

MIC : Ministère de l'Industrie et du Commerce

MISP : Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

MIT : Ministère des Infrastructures et des Transports

MJL : Ministère de la Justice et de la Législation

MPD : Ministère du Plan et du Développement

MS : Ministère de la Santé

MTCS : Ministère du Tourisme, du Commerce et des Sports

MTFP : Ministère du Travail et de la Fonction Publique

MASMF : Ministère des Affaires Sociales et de la Micro finance

ODD : Objectifs de Développement Durable

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OMD : Objectif du Millénaire pour le Développement

OSC : Organisation de la Société Civile

PAG : Programme d'Actions du Gouvernement

PAP : Plan Annuel de Performance

PH : Permis d'Habiter

PIB : Produit Intérieur Brut

PIP : Programme d'Investissement Public

MPME : Ministère des Petites et Moyennes Entreprises

PMI : Petite et Moyenne Industrie

PVI : Programme de Vérification des Importations

RAMU : Régime d'Assurance Maladie Universelle

RFU : Régime Foncier Urbain

SIGFiP : Système Intégré de Gestion des Finances Publiques

SIGMAP : Système Informatisé de Gestion des Marchés Publics

SIPIBE : Système Intégré de Préparation Informatisé du Budget

SYDONIA++ : Système Douanier Automatisé

TEC-CEDEAO : Tarif Extérieur Commun de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

TF : Titre Foncier

TIC : Technologie de l'Information et de la Communication

TUCA : Taxe Unique sur les Contrats d'Assurance

TUTR : Taxe Unique sur les Transports Routiers

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

UNSTB : Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
I. LE POINT A FIN SEPTEMBRE DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, GESTION 2018 ET LES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2019	11
A- L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, GESTION 2018 A FIN SEPTEMBRE.....	11
1- Le budget de l'Etat	11
a- Recettes budgétaires	11
b- Dépenses budgétaires	11
c- Solde d'exécution budgétaire.....	12
2- Les opérations de trésorerie	12
B- LES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2019	11
a. l'environnement économique international, régional et national.....	13
b- L'économie béninoise et perspectives de croissance pour 2019	14
C- LES GRANDS AGREGATS DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2019	16
c-1- Budget de l'Etat.....	16
c-2- Budget général.....	17
c-3- Budget annexe du FNRB.....	18
c-4- Comptes d'affectation spéciale (CAS)	18
c-5- Equilibre budgétaire et financier.....	19
c-5-1- Equilibre budgétaire pour 2019	19
c-5-2- Ressources et charges de trésorerie.....	19
c-6- Plafond des autorisations d'emplois.....	19

D-	INNOVATIONS ET MESURES FISCALES CONTENUES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2019	22
1-	Les mesures reconduites	22
2	Les mesures nouvelles	23
E-	PRESENTATION DU PORTEFEUILLE DU PIP, GESTION 2019	27
II.	L'EXAMEN DU PROJET DE BUDGET DE L'ETAT EN COMMISSION.....	28
A-	L'AUDITION DES STRUCTURES SYNDICALES, DE LA SOCIETE CIVILE, DU SECTEUR PRIVE ET DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNES DU BENIN.....	28
1.	LES CENTRALES SYNDICALES (CSA, UNSTB, CSUB, COSI ET CGTB)	28
2.	LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE (SOCIAL WATCH ET ALCRER)	29
3.	LE CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT	30
4.	LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU BENIN	30
5.	LA CHAMBRE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN.....	31
6.	LA CHAMBRE DES METIERS DU BENIN	31
7.	L'ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNES DU BENIN (ANCB).....	32
B-	L'EXAMEN DU PROJET DE LOI DE FINANCES AVEC LE GOUVERNEMENT ET LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE	34
III.	LES RECOMMANDATIONS, AMENDEMENTS ET AVIS DE LA COMMISSION	36
A-	RECOMMANDATIONS ET AMENDEMENTS	36
A-1 :	Recommandations.....	36
i.	Recommandations d'ordre général.....	36
ii.	Recommandations spécifiques	38
A-2 :	Amendements	38
B-	CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION.....	92

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la Constitution du 11 décembre 1990, le Gouvernement a transmis à l'Assemblée Nationale, **par décret n°2018-447 du 1^{er} octobre 2018, le projet de loi de finances (PLF), gestion 2019**, pour examen et adoption.

Le Président de l'Assemblée Nationale en a saisi la Commission des Finances et des Echanges quant au fond et, la Commission du Plan de l'Equipement et de la Production pour avis.

En prélude à l'examen des documents budgétaires, la Commission des Finances et des Echanges a organisé :

- les lundi 29 et mardi 30 octobre 2018, un atelier d'appropriation du contenu du projet de loi de finances avec l'appui technique des experts de l'Unité d'Analyse, de Contrôle et d'Evaluation du Budget de l'Etat (UNACEB) ;
- du lundi 05 au vendredi 09 novembre 2018, des audiences publiques avec les centrales syndicales, les organisations de la société civile, le secteur privé notamment le Conseil des Investisseurs Privés du Bénin (CIPB), la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB), la Chambre d'Agriculture du Bénin, la Chambre des Métiers et l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB).

Ensuite, les deux commissions se sont quotidiennement réunies du lundi 12 novembre au lundi 17 décembre 2018 pour examiner et analyser tous les documents budgétaires élaborés par le Gouvernement, en présence des membres du Gouvernement et des Présidents des Institutions constitutionnelles ou légales concernés.

Le présent rapport général qui rend compte des échanges et des travaux en commission, s'articule autour des points suivants :

I. LE POINT DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, GESTION 2018 A FIN SEPTEMBRE ET LES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2019

A- l'exécution de la loi de finances, gestion 2018 à fin septembre

B- les caractéristiques du projet de loi de finances, gestion 2019

II. L'EXAMEN DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2019, EN COMMISSION

A- l'audition des structures syndicales, de la société civile, du secteur privé et de l'Association Nationale des Communes du Bénin

B- l'examen du projet de Budget de l'Etat avec les membres du Gouvernement et les Présidents d'Institutions de la République.

III. LES RECOMMANDATIONS, AMENDEMENTS ET AVIS DE LA COMMISSION

A- les recommandations

B- les amendements

C- la conclusion et l'avis de la commission

I. LE POINT A FIN SEPTEMBRE DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, GESTION 2018 ET LES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2019

A- L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, GESTION 2018 A FIN SEPTEMBRE

Les résultats de l'exécution budgétaire au 30 septembre 2018 font bien ressortir, dans leur globalité, les effets positifs de l'action de modernisation des régies financières sur les produits de recettes de l'Etat. Ils illustrent également, la rigueur qui caractérise désormais la dépense publique. Les fondamentaux de la politique budgétaire que sont la transparence, l'efficacité, le développement des capacités de collecte des revenus de l'Etat sont en pleine opérationnalisation et renforcent la qualité de la gestion budgétaire.

La synthèse de l'exécution de la loi de finances à la fin du troisième trimestre de l'année 2018 se présente comme suit :

I- 1- Le budget de l'Etat

a- Recettes budgétaires

Les réalisations brutes des recettes au 30 septembre 2018 s'établissent à 801 226,7 millions de FCFA, en amélioration de 103 624,6 millions de FCFA par rapport à fin septembre 2017. La performance observée découle des effets positifs des réformes qui se traduisent par le bon comportement de certains impôts, droits et taxes, et l'amélioration des produits au niveau de certains services intermédiaires de recettes. Les recettes exclusivement recouvrées par les régies, c'est-à-dire hors fonds de concours et recettes assimilées, ressortent quant à elles à 783 826,1 millions de FCFA correspondant à un taux de réalisation de 110,9% de l'objectif de 707 100 millions de FCFA convenu avec le Fonds Monétaire International (FMI) pour les trois premiers trimestres de l'année 2018.

b- Dépenses budgétaires

Les dépenses à fin septembre du budget de l'Etat, gestion 2018 atteignent 1 032 368,2 millions de FCFA base engagement, affichant ainsi une hausse de 22 348,3 millions de FCFA par rapport à la même période en 2017. Cette augmentation reflète la dynamique observée

dans l'exécution des dépenses d'investissement, notamment dans les secteurs sociaux et productifs.

En base ordonnancement, elles s'affichent à 914 250 millions de FCFA, en progression de 3 966,1 millions de FCFA par rapport à l'année passée.

c- Solde d'exécution budgétaire

Le solde global d'exécution ressort déficitaire à fin septembre 2018 à 113 023,3 millions de FCFA, base ordonnancement contre 212 678,5 millions de FCFA à la même période en 2017. Il est en amélioration de 99 655,2 millions de FCFA, illustrant ainsi, la rigueur qui caractérise d'année en année, le pilotage de l'exécution budgétaire.

II- 2- Les opérations de trésorerie

Les ressources de trésorerie mobilisées à fin septembre 2018 s'établissent à 718 238,0 millions de FCFA, soit 123,5% de l'objectif à fin septembre 2018 fixé à 581 800 millions de FCFA.

La mobilisation des ressources de financement au-delà de la programmation établie pour les neuf premiers mois de 2018 est essentiellement en rapport avec l'opération de reprofilage de montant 170 548,8 millions de FCFA qui est intervenue plus tôt que prévue grâce aux efforts et diligences accomplis par le Gouvernement.

Quant aux charges de trésorerie, elles ont été assurées à hauteur de 539 645,2 millions de FCFA contre 326 043 millions de FCFA à fin septembre 2017, en lien avec l'utilisation des ressources issues de l'opération de reprofilage de la dette qui ont permis d'anticiper le remboursement de certains engagements financiers contractés auprès des institutions financières et la réduction du niveau des charges financières prévues initialement.

Globalement, l'exécution de la loi de finances au 30 septembre s'affiche en ressources et en charges, à 1 519 464,7 millions de FCFA et

à 1 453 895,2 millions (base ordonnancement) correspondant respectivement à des taux de 108,3% et 103,2% des objectifs.

Le solde d'exécution de la loi de finances ressort excédentaire de 65 569,5 millions de FCFA.

B- LES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2019

Le projet de loi de finances pour la gestion 2019 constitue un support important pour la mise en œuvre du Programme d'Action du Gouvernement (PAG 2016-2021) en ce sens qu'il est porté, d'une part, par des actions entièrement dédiées au renforcement du modèle social béninois et, d'autre part, par d'importants projets à fort impact socio-économique et environnemental conçus pour améliorer significativement le cadre de vie du citoyen béninois.

Tout en restant fidèle aux fondamentaux de la politique budgétaire tracée par le Gouvernement depuis 2016 (rigueur, efficacité des interventions publiques, maîtrise du déficit, transparence budgétaire), le projet de loi de finances pour la gestion 2019, après deux années pleines de réformes intenses, (i) stabilise le fonctionnement général de l'Etat, (ii) affiche le vrai visage des dépenses de personnel, des pensions de retraite, des allocations universitaires, des dépenses liées aux transport à l'étranger,... ; (iii) renforce les transferts sociaux (aux écoles et universités, aux centres de santé, à la prise en charge des mesures de gratuité et leur extension aux soins palliatifs, à la protection sociale des couches faibles) et la contribution budgétaire de l'Etat à la création de la richesse, et (iv) propose une politique de taxation qui renforce le soutien à l'emploi et au secteur privé.

Equilibrée en ressources et en charges à la somme de 1 877,543 milliards de FCFA, la loi de finances 2019, bien que stable en volume par rapport à celle de 2018 répond davantage aux attentes des populations.

a. L'environnement économique international, régional et national

Sur le plan international, l'activité économique indique en perspective, une dynamique de croissance robuste en 2019. En effet, selon le FMI¹, la vigueur de l'activité observée en 2017 devrait se maintenir en 2018 et en 2019 avec des prévisions de croissance qui s'établissent à 3,9% en 2018 et en 2019 contre 3,7% en 2017. Cette amélioration attendue de l'activité économique est en lien avec des conditions financières favorables. Dans les pays avancés, le taux de croissance atteindrait 2,5% en 2018 et 2,2% en 2019 contre 2,4% en 2017. Au niveau des pays émergents et en développement, l'activité reste vigoureuse. Elle afficherait une progression de 5,1% en 2019 contre 4,9% en 2018 et 4,7% en 2017. Dans la sous-région ouest africaine, la reprise de l'activité, enregistrée depuis 2017, devrait se poursuivre, tirée principalement par les tendances de l'économie nigériane. Le Fonds Monétaire a en effet, révisé à la hausse, la prévision de croissance du Nigéria pour l'établir à 2,3% en 2019, contre une prévision initiale de 1,9% pour la même année et 2,1% pour 2018.

b- L'économie béninoise et les perspectives de croissance pour 2019

A l'instar des années 2017 et 2018, les orientations économiques pour 2019 s'inscrivent dans la droite ligne du Programme d'Actions du Gouvernement 2016-2021, dénommé « Bénin révélé ». La vision du Gouvernement, à travers ce programme, est de « **Relancer de façon durable, le développement économique et social du Bénin** » de manière à établir un cadre plus propice à l'éclosion des talents et du dynamisme des Béninois.

Ainsi, l'année 2019 devrait connaître la phase active de réalisation de grands chantiers inscrits au PAG 2016-2021, notamment dans le secteur de la construction. Ce qui devrait permettre de booster l'activité économique.

Aussi, au regard des importants investissements prévus et de l'évolution prévisible des autres secteurs de l'économie, la croissance économique devrait-elle connaître une accélération en 2019 pour se situer à **7,6% après 6,8% en 2018**.

¹Mise à jour des Perspectives Economiques Mondiales (PEM), juillet 2018.

En résumé, le regain de la croissance sera porté par :

- l'amélioration de la production agricole, en lien avec l'extension des superficies cultivables, l'amélioration de la productivité et le développement des filières conventionnelles (riz, maïs, manioc) ainsi que celles de la transformation et d'exportation (ananas, anacarde, produits maraichers) ;
- l'amélioration des activités de transformation (artisanale, et semi-industrielle) en raison des tendances prévues dans le secteur agricole ;
- la bonne tenue du secteur manufacturier du fait de l'amélioration de la conjoncture au Nigéria (la prévision de croissance économique pour le Nigéria en 2019 a été revue à la hausse de 0,4 point de croissance par le FMI) et les implications des bonnes performances de la filière coton sur les industries d'égrenage ;
- l'augmentation des capacités d'offre d'énergie électrique, en liaison avec l'entrée en production, prévue pour le second semestre 2019, de la centrale de 120 MW de Maria-Gléta dont les travaux ont déjà démarré ;
- l'intensification des travaux de construction d'infrastructures socio-économiques (logements sociaux, routes, etc.) et d'assainissement des centres urbains ;
- la dynamisation du potentiel touristique national en lien avec, entre autres, l'effectivité de la réhabilitation du Parc animalier de la Pendjari et l'amélioration de sa gestion ;
- le développement de l'économie numérique par un meilleur maillage du territoire national en fibre optique ;
- la hausse du trafic au Port de Cotonou et ses effets induits sur les autres activités de service (les prévisions de l'autorité portuaire tablent sur une augmentation du trafic de 10% au moins en 2019) ;

- la poursuite de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Cette perspective de croissance économique devrait se réaliser dans un environnement non inflationniste, marqué par un taux d'inflation qui s'afficherait autour de 2,0% contenu dans la norme communautaire de 3%.

Au niveau du commerce extérieur, le déficit courant de la balance des paiements s'afficherait à 9,3% du PIB. S'agissant du taux d'endettement, il resterait maîtrisé autour de 54,2%, largement inférieur au plafond communautaire de 70%.

C- LES GRANDS AGREGATS DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2019

La loi de finances pour la gestion 2019 s'équilibre, en ressources et en charges, à la somme de **1 877,543 milliards de FCFA**. Elle est en progression de 0,8% par rapport à la loi de finances 2018, soit une hausse de **14,625 milliards de FCFA**.

c-1- Budget de l'Etat

Aux termes de l'article 33 de la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances, le budget de l'Etat comprend le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor.

Pour la gestion 2019, les ressources budgétaires s'élèvent à **1 211,902 milliards de FCFA** contre 1 135,609 milliards de FCFA en 2018. Elles sont en augmentation de **76,293 milliards de FCFA**, équivalant à un accroissement de **6,7%**. Cette amélioration projetée est basée sur les résultats attendus des réformes engagées au niveau des administrations financières et les gains estimés des nouvelles mesures fiscales insérées dans la loi de finances, gestion 2019.

Les crédits ouverts en termes de dépenses dans le projet de budget de l'Etat pour la gestion 2019, quant à eux, s'élèvent à **1 373,041 milliards de FCFA** contre 1 406,318 milliards de FCFA en 2018. Ils sont en baisse de **33,277 milliards de FCFA**, correspondant à un taux de régression de

2,4%.

c-2- Budget général

Les recettes et les dépenses du budget général (budget des ministères et Institutions de l'Etat) pour la gestion 2019 se présentent comme ci-après :

- **Recettes** : elles sont constituées des recettes des régies financières, des fonds de concours et ressources assimilées, des dons budgétaires, des recettes de la Caisse Autonome d'Amortissement. Pour l'année 2019, elles se décomposent comme indiqué dans le tableau-ci-après :

	Prévisions brutes nettes des recettes affectées LFI 2018	Prévision 2019			Taux d'accroissement (%)
		Recettes brutes 2019	Recettes affectées	Recettes brutes nettes des recettes affectées	
		(A)	(B)	C-(A)-(B)	
DGDDI	396,400	436,500	4,500	432,000	9,0
DGI	469,400	502,600	2,000	500,600	6,6
DGTCP	104,282	115,580	0,802	114,778	10,1
ANDF	3,025	5,000	0,000	5,000	65,3
Dons budgétaires	15,800	13,700	0,000	13,700	-13,3
Fonds de concours et ressources assimilées	65,700	67,522	0,000	67,522	2,8
FR	4,000	0,000	0,000	0,000	-100,0
CAA	5,000	4,000	0,000	4,000	-20,0
TOTAL	1 063,607	1 144,902	7,302	1 137,600	7,0

*Exonération sur Marchés Publics à Financement Extérieur.

dépenses en capital conformément aux dispositions de l'article 13 de la LOLF.

S'agissant des **dépenses ordinaires**, elles s'établissent pour la gestion 2019 à **824,489 milliards de FCFA** contre **800,035 milliards de FCFA** en 2018. Elles enregistrent une hausse de 24,454 milliards de FCFA, en lien avec la provision constituée pour l'organisation des élections législatives, l'effort d'apurement des dettes vis-à-vis des prestataires de l'Etat, dues sur la période d'avant avril 2016 et non engagées dans le système d'information budgétaire de l'Etat.

Quant aux **dépenses de personnel**, la baisse de 0,2% par

rapport à la prévision initiale de 2018 témoigne de la poursuite des efforts d'assainissement des fichiers de personnel et de maîtrise de la masse salariale de l'Etat. Le ratio Masse salariale/Recettes fiscales ressortirait à **38,7% contre 44,2% en 2018 et 47,3% réalisé en 2017.**

Les Dépenses d'investissements : prévues pour un montant de **439,8 milliards** au titre de la gestion 2019 contre 499,031 milliards de FCFA en 2018. Elles connaissent, en 2019, une baisse globale de **59,231 milliards de FCFA** en lien avec la stratégie de budgétisation du Gouvernement qui assure la soutenabilité budgétaire. En effet, parallèlement aux investissements inscrits au budget de l'Etat, d'importants projets productifs et rentables seront d'une part, réalisés en mode PPP et d'autre part, exécutés par la Société des Infrastructures Routières du Bénin et la Société des Patrimoines Immobiliers de l'Etat.

Le solde prévisionnel du budget général ressort déficitaire à **126,689 milliards de FCFA**, en amélioration de 108,770 milliards de FCFA par rapport à 2018.

c-3- Budget annexe du FNRB

Le budget du Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB) s'établit respectivement en ressources et en charges à **51,000 milliards de FCFA** et **85,450 milliards de FCFA** contre 44,800 milliards de FCFA et 80,050 milliards de FCFA en 2018.

Les objectifs prévisionnels du FNRB pour 2019 montrent un début d'inflexion du déficit structurel, avec une réduction de 0,8 milliard par rapport à 2018. Cette tendance des finances du FNRB, devrait se renforcer avec la mise en place de réformes majeures en perspective. A ce titre, les résultats des études actuarielles lancées en 2018 aboutiront à la définition et à la mise en œuvre d'une nouvelle politique de gestion du Fonds.

c-4- Comptes d'affectation spéciale (CAS)

Pour la gestion 2019, les comptes d'affectation spéciale (CAS) **s'équilibrent**, en recettes et en dépenses, à **23,302 milliards de FCFA** contre **27,202 milliards de FCFA** en 2018. Le recul de 3,9 milliards de

FCFA en 2019 est dû à la suppression du compte « Opérations RAMU », pour laisser place à la transition vers le projet ARCH. Tout comme le RAMU, le compte « Partenariat Mondial pour l'Education (PME) » est retiré pour la gestion 2019, en raison de la clôture, le 30 avril 2018, du projet Partenariat Mondial pour l'Education (PME).

c-5- Equilibre budgétaire et financier

c-5-1- Equilibre budgétaire pour 2019

Le budget de l'Etat pour la gestion 2019 dégage un solde budgétaire global hors dons négatif de **161,139 milliards de FCFA** contre **270,709 milliards de FCFA** en 2018, correspondant à **2,7%** du PIB.

c-5-2- Ressources et charges de trésorerie.

Les ressources de trésorerie affichent, pour 2019, un montant de **665,641 milliards de FCFA** contre **727,309 milliards de FCFA** en 2018. Elles comprennent les prêts-projets et prêts-programmes, les financements intérieurs à mobiliser auprès des banques locales, les tirages sur le Fonds Monétaire International et les émissions de bons et obligations du trésor.

Constituées essentiellement des remboursements des emprunts intérieurs et extérieurs, les charges de trésorerie s'établissent à **504,502 milliards de FCFA** contre **456,600 milliards de FCFA** en 2018.

c-6- Plafond des autorisations d'emplois

Le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les Ministères et Institutions constitutionnelles par l'Etat (effectif présent en termes de quotité de travail) exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP), est fixé à **103 522** en 2019 contre 105 065 en 2018.

Cette lecture des plafonds d'emploi dans le contexte béninois reste perfectible en raison du système de carrière et non d'emploi qui caractérise notre administration. Le tableau ci-dessous présente le détail par ministère et Institutions de l'Etat.

N° d'ordre	Ministères/Institutions de l'Etat	Année 2018	Année 2019	Ecarts (2019-2018)
1	Présidence de la République	615	507	-108
2	Assemblée Nationale	414	414	0
3	Cour Constitutionnelle	165	171	6
4	Cour Suprême	154	168	14
5	Conseil Economique et Social	58	89	31
6	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication	245	233	-12
7	Médiateur de la République	47	45	-2
8	Commission Electorale Nationale Autonome	74	74	0
9	Haute Cour de Justice	92	100	8
10	Ministère de la Défense Nationale	15 228	14 436	-792
11	Ministère de l'Economie et des Finances	3 575	3 570	-5
12	Ministère de la Justice et de la Législation	1 194	1 175	-19
13	Ministère du Travail et de la Fonction Publique	1 265	541	-724
14	Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication	278	269	-9
15	Ministère de l'Industrie et du Commerce	308	365	57
16	Ministère de la Santé	11 662	10 624	-1038
17	Ministère de l'Energie	425	310	-115
18	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	2 510	2 512	2
19	Ministère du Tourisme, de la Culture et des Sports	729	705	-24
20	Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi	137	133	-4
21	Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance	162	731	569
22	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1 646	2 046	400
23	Ministère des Infrastructures et des Transports	318	383	65
24	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable	1 067	1 199	132
25	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique	10 777	10 854	77
26	Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale	796	742	-54
27	Ministère des Enseignements Maternel et Primaire	32 458	32 152	-306
28	Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle	17 470	17 705	235
29	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	599	554	-45
30	Ministère du Plan et du Développement	411	379	-32
31	Ministère de l'Eau et des Mines	186	336	150
	Total	105 065	103 522	-1543

Annexe 2 : Tableau d'équilibre de la loi de finances pour la gestion 2019

OPERATIONS BUDGETAIRES	1 135 609	1 211 802	76 293	1 406 318	1 373 041	-33 277	-270 709	-161 139
	LF 2018	LF 2019	Ecart	LF 2018	LF 2019	Ecart	LF 2018	LF 2019
I - BUDGET GENERAL								
A- Recettes totales du budget general	1 063 607	1 137 600	73 993					
a- Recettes des régies, CAA, ANDF (non compris recettes affectées)	982 107	1 058 378	74 271					
b- Dons budgétaires	15 800	13 700	-2 100					
c- Allègement de la dette	0	0	0					
d- Fonds de concours et recettes assimilées (dons projets)	65 700	67 522	1 822					
B- Dépenses du budget général				1 299 066	1 264 289	-34 777		
a- Dépenses ordinaires				800 035	824 489	24 454		
1- Dépenses de personnel				375 450	374 750	-700		
2- Charges financières de la dette				132 900	153 900	21 000		
3- Dépenses d'acquisitions de biens et services				99 027	94 722	-4 305		
4- Dépenses de transfert				192 658	201 117	8 459		
5- Dépenses en atténuation de recettes								
b- Dépenses en capital				499 031	439 800	-59 231		
1- Sur financement intérieur				273 331	208 800	-64 531		
* contributions budgétaires				193 331	208 800	15 469		
* emprunt Intérieur				80 000	0	-80 000		
2- Sur financement extérieur				225 700	231 000	5 300		
* prêts projets				160 000	163 478	3 478		
* dons projets				65 700	67 522	1 822		
C- Solde du budget général (A)-(B)							-235 459	-126 689
II- BUDGET ANNEXE (FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN)								
Fonds National des Retraites du Bénin	44 800	51 000	6 200	80 050	85 450	5 400		
	44 800	51 000	6 200	80 050	85 450	5 400		
Solde budget annexe							-35 250	-34 450
III - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE								
	27 202	23 302	-3 900	27 202	23 302	-3 900		
a- Compte Opérations Militaires à l'extérieur	16 000	16 000	0	16 000	16 000	0		
b- Compte Partenariat Mondial pour l'Education	1 300	0	-1 300	1 300	0	-1 300		
c- Compte Modernisation des Régies Financières (Ex Mod Rég)	3 000	2 000	-1 000	3 000	2 000	-1 000		
d- Compte opérations RAMU	1 500	0	-1 500	1 500	0	-1 500		
e-Compte Promotion de la recherche agricole	4 100	4 500	400	4 100	4 500	400		
f-Compte Prévention et Gestion des Catastrophes	1 302	802	-500	1 302	802	-500		
Solde pour Comptes d'affectation spéciale							0	0
Solde budgétaire global							-270 709	-161 139
OPERATIONS DE TRESORERIE								
				456 600	504 502	47 902		
	LF 2018	LF 2019	Ecart	LF 2018	LF 2019	Ecart	LF 2017	LF 2018
BESOIN DE FINANCEMENT (A)+*(B)								
				727 309	665 641	-61 668		
A- Charges de trésorerie								
-Prêts et avances				0	3 827	3 827		
-Amortissement emprunts obligataires				167 600	167 244	-356		
-Amortissement tirages sur FMI				12 500	12 500	0		
-Amortissement emprunts extérieurs				35 300	38 239	2 939		
-Amortissement emprunts banques locales				72 200	74 580	2 380		
-Autres charges de trésorerie				169 000	208 112	39 112		
*Bons du Trésor				154 000	180 112	26 112		
*Variation instances de paiement				10 000	10 000	0		
* Indemnités de vacation				5 000	18 000	13 000		
B- Solde budgétaire global				270 709	161 139	-109 570		
RESSOURCES DE FINANCEMENT								
	727 309	665 641	-61 668					
a- Produit des cessions d'actifs	0	0	0					
b- Emission de dettes à moyen et long terme	279 800	243 209	-36 591					
* Financement bancaire en monnaie locale	80 000	34 600	-45 400					
* Financement extérieur (Prêts projets et prêts programmes)	199 800	208 609	9 009					
- prêts projets	160 000	163 478	3 478					
- prêts programmes	39 800	45 131	5 331					
c- Remboursement de prêts et d'avance du Trésor	200	137	-63					
d- Tirage sur FMI	26 700	24 400	-2 300					
e- Autres ressources de trésorerie	420 809	397 895	-22 914					
*Bons du Trésor	100 000	50 000	-50 000					
*Obligations du Trésor	320 809	347 895	27 086					
TOTAL GLOBAL	1 862 918	1 877 543	14 625	1 862 918	1 877 543	14 625		

Source : DGB/MEF, septembre 2018.

D- INNOVATIONS ET MESURES FISCALES CONTENUES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES, GESTION 2019

Elles concernent les mesures reconduites et les mesures nouvelles.

1- Les mesures reconduites

- 1.1 Exonération des droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), sur le matériel informatique, y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées.
- 1.2 Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin.
- 1.3 Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (bruleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin.
- 1.4 Exonération des droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les autobus, autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf et destinés au transport en commun et sur les camions neufs (ensemble attelé-tracteurs et remorques) importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin.
- 1.5 Réduction du taux spécial de la taxe de statistique pour la réexportation des produits pétroliers de 5% à 1% de la valeur en douane des produits.
- 1.6 Dispense de pénalité de retard accordée aux contribuables du secteur informel qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations en régularisation des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs.
- 1.7 Dispense de pénalité sur l'enregistrement gratuit, des actes de

mutation par décès et entre vifs, de mutation d'immeubles, de fonds de commerce, de meubles et les actes de créances antérieurs à la loi de finances rectificative pour la gestion 2016, présentés à la formalité d'enregistrement hors délai.

- 1.8 Exonération des droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les aéronefs et les aérostats ainsi que les pièces de rechanges en République du Bénin.

2 Les mesures nouvelles

- 2.1 Modification de l'article 13 de la loi 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 en vue de (i) ajouter le soja à la liste des produits à taxer, à la contribution, à la recherche et à la promotion agricole ; (ii) taxer l'exportation de la noix de karité à 10 francs CFA par kilogramme et (iii) porter à 70 F CFA par kilogramme, le prélèvement sur les noix d'anacarde brute exportée.
- 2.2 Modification de l'article 215-b du CGI en vue d'exclure des charges déductibles, les frais financiers se rapportant aux engagements en souffrance.
- 2.3 Modification de l'article 21-5-h du CGI en vue de définir les modalités d'amortissement des charges estimées (frais de révisions majeures, coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site).
- 2.4 Modification des dispositions de l'article 21-5-h2 du CGI pour préciser les modalités d'amortissement des biens donnés en crédit-bail.
- 2.5 Modification des articles 21-5-h1, 28, 33, 156, 167 bis, 168, 171, 173, 268 ter nouveau, 1084-28, 1084-29, 1085-h, 1120 nouveau et suppression des articles 32, 268 bis, 268 quater nouveau du CGI en vue de réaménager les seuils d'imposition et de supprimer le régime simplifié d'imposition.
- 2.6 Modification du point 1-a de l'article 34 et de l'article 48 du CGI en

vue d'y préciser les nouveaux éléments constitutifs des états financiers selon le SYSCOHADA révisé et de remplacer le groupe de mots "l'acte uniforme de l'OHADA" par le groupe de mots « l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017 ».

2.7 Modification des articles 36 et 1085 ter 1 du CGI pour prendre en compte la nouvelle appellation de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable.

2.8 Modification des articles 101 et 184 du CGI en vue de clarifier la notion d'inscription au débit ou au crédit d'un compte, d'inclure dans l'assiette de l'IRPP-RCM les revenus des créances, dépôts et cautionnements perçus par les créanciers situés hors du Bénin et de rendre mensuelle l'obligation déclarative et de paiement.

2.9 Modification de l'article 148 du CGI en vue d'ajouter dans les renvois, l'article 28 du CGI relatif aux régimes d'imposition.

2.10 Modification de l'article 149 du CGI pour renforcer le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation et pour corriger une erreur matérielle contenue dans ledit article.

2.11 Proposition de création de l'article 167 ter du code général des impôts (CGI) en vue d'accorder un crédit d'impôt sur le revenu aux entreprises utilisatrices des machines électroniques de facturation.

2.12 Modification de l'article 169 du CGI, en vue de dispenser de l'AIB les achats intérieurs de produits pétroliers par des distributeurs auprès d'entreprises importatrices agréées et pratiquant les prix homologues et de se conformer à la suppression du régime du réel simplifié d'imposition.

2.13 Création de l'article 179 septies au CGI en vue d'instituer un prélèvement libératoire de (0,3 franc CFA par litre sur les ventes d'hydrocarbures réalisées au Bénin par les personnes non domiciliées.

- 2.14 Modification des articles 183, 185, 188, 189, 192 et 193 du CGI en vue de ramener l'obligation de reversement des retenues à la source sur les revenus fonciers et de capitaux mobiliers au 10 du mois suivant celui de leur prélèvement.
- 2.15 Modification de l'article 255 bis nouveau du CGI en vue de confier à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, le reversement de la Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP) pour le compte de la Direction Générale des Impôts.
- 2.16 Modification de l'article 256 du CGI en vue de rendre obligatoire, la mention d'un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue sur les factures ou documents en tenant lieu et d'insérer l'acompte au rang de ces derniers.
- 2.17 Modification de l'article 1085 ter-3 du CGI en vue d'harmoniser le délai à observer avant la première intervention en cas de contrôle sur place.
- 2.18 Création des articles 1095 nouveau 2 à 1095 nouveau 6 en vue d'instituer le droit d'enquête.
- 2.19 Modification de l'article 1096 quater du CGI en vue de sanctionner le défaut de renseignement ou l'absence de l'un des éléments constitutifs des états financiers.
- 2.20 Modification de l'article 1102 du CGI en vue de remplacer le groupe de mots « impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu » par le groupe de mots « impôts sur le revenu » pour se conformer à la réforme de l'IRPP instituée par la loi de finances 2011.
- 2.21 Suppression des articles 1103-1 et 1103-4 du CGI en vue de se conformer aux régimes fiscaux dérogatoires existants.
- 2.22 Modification de l'article 1156 du Code Général des Impôts (CGI), en vue de supprimer les procédures devenues caduques à la suite du transfert du recouvrement du Trésor à la DGI.

- 2.23 Modification de dispositions fiscales en matière de taxe professionnelle synthétique en vue de l'amélioration de la taxation des micros et petites entreprises.
- 2.24 Réaménagement des dispositions relatives à la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés.
- 2.25 Réaménagement du taux de la taxe sur les tabacs et cigarettes en vue de se conformer aux directives communautaires et d'obtenir des ressources supplémentaires pour le développement du sport.
- 2.26 Institution d'une taxe pour le développement du sport.
- 2.27 Modification de l'article 20 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 en vue : (i) d'inscrire un forfait de 10 000 FCFA par dossier au titre des frais de participation des élus locaux à la procédure de confirmation de droits ; (ii) d'instituer et de fixer à 20 000 FCFA les frais pour les mentions au livre des oppositions et (iii) d'instituer au profit de l'ANDF, les frais de demande de reconstitution de titre foncier.
- 2.28 Création d'un article dans la loi, en vue d'harmoniser et de fixer à 1% du prix d'acquisition, les frais d'affirmation de conventions de vente de bien immobilier perçus au niveau des communes du Bénin.
- 2.29 Modification de l'article 19 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 en vue de l'actualisation de la nomenclature des frais de transformation des Permis d'Habiter en Titres Fonciers, de location et de cession du domaine privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales en République du Bénin.
- 2.30 Création du compte d'affectation spéciale intitulé "Modernisation des Régies Financières" en vue d'y affecter les recettes et d'y rattacher l'ensemble des opérations à mener au profit des régies financières.
- 2.31 Suppression du Compte 36 95 999 96124 intitulé « Régime

d'Assurance Maladie Universelle ».

E. PRESENTATION DU PORTEFEUILLE DU PIP, GESTION 2019

Le Programme d'Investissement Public (PIP) 2019 traduit la volonté du Gouvernement de stimuler la croissance par de vastes projets structurants et de profondes réformes.

L'objectif global du PIP 2019 est de renforcer le capital humain et le stock de capital des infrastructures de base, dans le cadre du développement équilibré et durable de l'espace national.

De façon spécifique, le PIP 2019 vise la poursuite de la mise en œuvre des politiques et stratégies de renforcement du capital humain, la poursuite et l'achèvement des chantiers en cours (route, BTP...), l'accélération et le renforcement du développement local et de l'autonomie énergétique.

Ainsi, le PIP gestion 2019 comporte 197 projets contre 227 projets et programmes en 2018. Il se décompose en 105 projets sur le Budget National, d'un montant de 194,11 milliards de FCFA, soit 46% du montant total affecté au PIP 2019.

Les projets cofinancés sont évalués à 65 dont 27 financés sur ressources extérieures, soit un montant de 231 milliards de FCFA, correspondant à un taux de 54%.

De 2018 à 2019, l'enveloppe du PIP a connu une baisse de 9,6%, passant de 470,09 milliards de FCFA à 425,11 milliards de FCFA. Cette diminution se justifie par :

- le respect des engagements du programme économique et financier avec le FMI ;
- l'exécution de certains projets par le mode Partenariat Public Privé, parallèlement au Budget National ;
- la réalisation de certains projets par la Société des Infrastructures Routières et la Société des Patrimoines Immobiliers de l'Etat,

parallèlement au Budget National.

L'année 2019 est le point culminant dans la réalisation des projets phares des secteurs ci-après : Eau potable, infrastructures, Electricité, Santé, Habitat et Environnement.

Globalement et en liaison avec le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG 2016-2021) et les Objectifs de Développement Durable (ODD), le Gouvernement entend consacrer : plus de 160 milliards dans le secteur Eau potable pour tous, un effort de 20 milliards de FCFA pour les pistes rurales, plus de 55, 7 milliards de FCFA pour l'Electricité, 24,2 milliards pour l'Education, près de 11,6 milliards pour la santé, 34,7 milliards pour l'habitat et 36 milliards pour l'environnement.

II. L'EXAMEN DU PROJET DE BUDGET DE L'ETAT EN COMMISSION

A- L'AUDITION DES STRUTURES SYNDICALES, DE LA SOCIETE CIVILE, DU SECTEUR PRIVE ET DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNES DU BENIN

1. LES CENTRALES SYNDICALES (CSA, UNSTB, CSUB, COSI ET CGTB)

L'audience avec les responsables des Centrales Syndicales, a permis de clarifier leur position sur le Projet de Loi de Finances, gestion 2019.

L'analyse faite par ces responsables mentionne les points forts ci-après :

- la construction et l'équipement de Cinq Hôpitaux de zone ;
- le recrutement du personnel enseignant ;
- le fonctionnement des cantines scolaires ;
- la construction de vingt-et-un (21) stades ;
- l'apurement des dettes sociales ;
- le renforcement de l'efficacité de la dépense publique et la poursuite de la bancarisation des services de l'Etat.

Quant aux faiblesses relevées, les Centrales Syndicales déplorent le manque de clarté au niveau de certaines rubriques jugées utiles pour le suivi de l'exécution des dépenses telles que : le personnel, la formation, la sécurité, les dépenses spéciales et les dépenses liées aux sinistres ou catastrophes.

Eu égard à cela, les cinq Centrales Syndicales présentes, proposent les mesures incitatives ci-après :

- l'augmentation du SMIG ;
- la hiérarchisation des salaires ;
- l'application du statut particulier des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire ;
- la satisfaction des doléances des agents de santé ;
- l'augmentation du budget du Centre des Œuvres universitaires ;
- la dotation en crédit de fonctionnement du Centre National pour le Dialogue Social.

2. LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE (SOCIAL WATCH ET ALCRER)

Le Réseau Social Watch Bénin, l'ONG ALCRER et toutes les autres Organisations partenaires dans le suivi budgétaire ont tenu à remercier la Représentation Nationale pour son effort d'association des Organisations de la Société Civile (OSC) au processus budgétaire.

Selon ces dernières, l'analyse du Projet de Budget de l'Etat, gestion 2019, doit tenir compte de l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2017 (n-1), pour être en phase avec les dispositions du Code de Transparence.

De cette analyse, les OSC ont noté des progrès significatifs dans le domaine de la transparence budgétaire. Mais elles pensent que la gestion 2017 des ressources publiques n'a pas pleinement obéi aux principes et règles édictées par l'UEMOA.

Il convient donc de corriger ces insuffisances au cours de la

gestion 2019, afin de se conformer aux exigences communautaires qui requièrent en 2019, la certification des comptes en lieu et place de la déclaration générale de conformité.

En ce qui concerne les mesures économiques et sociales contenues dans le Projet de Loi de Finances, gestion 2019, les OSC notent leur pertinence, mais elles recommandent la poursuite des efforts d'amélioration des conditions de vie des populations et ceci, à travers la prise en compte de mesures spécifiques dans les secteurs clés tels que la Protection Sociale, la Santé, l'Education, l'Eau et l'Assainissement, l'Agriculture, le Cadre de Vie et les Infrastructures.

3. LE CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT

En rappelant à la Représentation Nationale, leur mission à savoir : défendre les intérêts du secteur privé et accompagner le secteur public dans l'atteinte de ses objectifs, les membres du Conseil National du Patronat dénoncent leur faible implication dans les travaux de réformes fiscales au Bénin.

Aussi, ont-ils fustigé la non prise en compte de leurs membres parmi les juges et conseillers consulaires des tribunaux et cours d'appel de commerce. Cette situation constitue pour eux, une injustice qu'il s'avère nécessaire de corriger.

4. LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU BENIN

Selon les responsables de la Chambre Nationale d'Agriculture du Bénin, la diversification de la production agricole constitue l'un des principaux leviers d'influence prioritaire, qui se fera à travers le développement de l'accès au marché, les mesures de sécurité alimentaire et surtout la mise en valeur de la vallée de l'Ouémé. Il en est de même, de l'extension du réseau routier national sur environ 1362 km.

Tenant compte des maux qui minent le secteur agricole à savoir : la mauvaise gestion de la fertilité des sols, les contraintes dans l'approvisionnement en intrants spécifiques de qualité, l'inexistence de

financement adapté à chaque spécification agricole, la pénibilité des tâches de production et de transformation agricole, l'insécurité foncière et la non maîtrise de l'eau, la Chambre d'Agriculture pense que les nouvelles mesures fiscales ci-après, ne sont pas de nature à encourager les producteurs. Il s'agit :

- du prélèvement sur les noix de palme qui passe de 10 FCFA à 60 FCFA par kg ;
- du prélèvement de la contribution des noix d'anacarde brute exportées qui passe de 60 FCFA à 70 FCFA par kg ;
- de l'ajout du soja à la liste des produits à taxer, soit 25 FCFA par kg. ;

Malgré ces constats, elle salue l'opérationnalisation du Fonds National pour le Développement Agricole, sans toutefois occulter le maintien de l'idée de création de la Banque Agricole et l'adoption du projet de Loi sur l'Orientation Agricole au Bénin.

5. LA CHAMBRE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN

L'audience ouverte au Secteur Privé béninois se révèle, selon la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB), comme un outil de dialogue constructif entre le Secteur Privé et les pouvoirs publics. Le souhait de la CCIB est de voir ce creuset d'échange contribuer à l'amélioration du climat des affaires, afin de garantir le développement inclusif et durable de notre pays.

En analysant ce Projet de Loi de Finances, gestion 2019, le secteur privé béninois constate que sur ses vingt-quatre (24) propositions pertinentes transmises à l'administration fiscale, deux (02) seulement ont été prises en compte.

A en croire la CCIB, l'activité économique pourrait être confrontée à des effets non souhaitables en 2019, si le projet de budget était voté en l'état.

6. LA CHAMBRE DES METIERS DU BENIN

Pour une première participation, la Chambre des Métiers se

réjouit de ce creuset d'échange sur le Projet de Budget de l'Etat, gestion 2019.

Dans sa structuration, la Chambre des Métiers compte trois cent onze (311) métiers répartis en huit (08) branches d'activités. Ladite Chambre dispose également des sous-métiers.

Après dix (10) ans d'activité, la Chambre a entrepris des réformes faisant appel au projet ARCH et au volet formation.

De l'analyse du Projet de Loi de Finances, gestion 2019, la Chambre des Métiers constate que le crédit de 85 millions de FCFA a lui affecté en 2018, pour son fonctionnement, est insuffisant. Pire, pour la gestion 2019, ce montant a été revu à la baisse, soit 45 millions de FCFA.

Face à cette situation, la Chambre des Métiers estime que ce crédit déjà insuffisant, ne pourra pas satisfaire les multiples besoins des Artisans en termes de renforcement de capacité et de financement adapté au secteur de l'artisanat.

7. L'ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNES DU BENIN (ANCB)

L'analyse du Projet de Loi de Finances, gestion 2019 par l'Association Nationale des Communes du Bénin révèle une faible proportion du budget de l'Etat consacré à l'accompagnement des Communes.

Ainsi, au titre des prévisions budgétaires 2019 du FADeC-non affecté se chiffrant à 33 465 200 000 FCFA, on note une progression de 13,36% par rapport à 2018. Par contre, le FADeC-affecté, d'un montant de 12 391 500 000 FCFA, a connu une baisse de 23,17%.

Au total, les crédits ouverts au titre du FADeC s'élèvent à 45 856 700 000 FCFA en 2019, soit 4,03% des recettes budgétaires, contre 4,29% en 2018.

Dans la mobilisation de ces ressources, l'ANCB constate une

forte dépendance des Communes vis-à-vis des ressources extérieures.

Par rapport aux mesures fiscales, l'ANCB pense que les mesures contenues dans les articles 15 et 17 du projet de loi de finances, gestion 2019 affectent négativement les finances locales, dans la mesure où elles entraînent une diminution des recettes propres des communes.

En outre, elle remarque que l'orientation donnée par le Gouvernement et qui consiste à ériger le FADeC en un Fonds autonome, l'a été sans concertation entre les deux parties.

Eu égard à tout ce qui précède, l'ANCB formule les recommandations ci-après :

1. Ramener à 2%, le tarif des frais perçus au niveau des communes pour l'affirmation de la convention de vente de bien immobilier fixé à 1% à l'article 17 du projet de loi ;
2. Compléter la nomenclature des frais de délivrance d'actes fonciers par des tarifs pour la compulsion effectuée par la mairie, de même que la transcription des décisions de justice, les oppositions, les levées d'oppositions et les radiations de gage ;
3. Impliquer pour les réformes futures, les autorités locales et les cadres concernés par leur application ;
4. Procéder à une relecture de l'arrêté N°2831/MEFPD/DC/SGM/DGI/DDIAL du 03 juillet 2015 portant modalités d'utilisation du coût administratif des impôts et taxes perçus du budget des communes, à la suite des réformes ;
5. Procéder à l'internalisation de la directive de l'UEMOA portant régime financier des collectivités locales.

B- L'EXAMEN DU PROJET DE LOI DE FINANCES AVEC LE GOUVERNEMENT ET LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

La commission budgétaire a procédé, du lundi 12 novembre au lundi 17 décembre 2018, à l'examen du projet de loi de finances, gestion 2019, présenté par le Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les deux commissions conjointement réunies ont suivi pendant cette période, le représentant du Président de la République, le Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement, tous les ministres ainsi que les Présidents des institutions de la République sur les projets de budget de leurs départements respectifs, selon le schéma et le calendrier arrêté à cet effet.

La discussion budgétaire a suscité un intérêt certain de la part des Députés. Cet intérêt s'est traduit par les questions posées au Ministre en charge des Finances et au Ministre d'Etat chargé du Développement, lors de la présentation générale du budget de l'Etat et du Programme d'Investissement Public pour la gestion 2019 et celles posées aux différents Ministres et Présidents d'Institutions lors de la présentation de leurs budgets sectoriels respectifs.

Les préoccupations spécifiques des Députés ainsi que les éléments de réponse fournis par les membres du Gouvernement et les présidents d'Institution sont contenus dans les trente-et-un (31) rapports spéciaux annexés au présent rapport général.

Seules sont mentionnées ici les préoccupations d'ordre général exprimées par les honorables Députés, au cours des discussions:

- 1.** l'adéquation du calcul et du prélèvement au niveau des communes de la Taxe sur le Développement Local (TDL) selon la spéculation ou la matière taxée ;
- 2.** les mesures d'accompagnement du Gouvernement dans le recouvrement des taxes locales par les Communes ;
- 3.** l'étude du rendement des taxes prélevées sur les produits

agricoles et l'impact de celles-ci sur le développement des filières ;

4. les réformes fiscales envisagées dans le cadre de la formalisation du trafic de produits pétroliers de contrebande ;
5. la sincérité, la transparence et l'exhaustivité des prévisions budgétaires ;
6. les raisons de la baisse des dépenses en capital d'année en année ;
7. la revue du mode de tarification de la taxe sur les nuitées afin de ne pas asphyxier les petits exploitants hôteliers ;
8. les composantes, l'état d'avancement et le chronogramme de mise en œuvre du projet ARCH ;
9. les précisions sur la répartition géographique des 350 000 indigents concernés par le projet ARCH ;
10. l'importance de créer un plan d'urgence pour la réalisation des infrastructures scolaires ;
11. les raisons de la suppression des cautions bancaires pour le règlement du contentieux fiscal ;
12. la proportion du Programme d'Investissement Public (PIP) financée en mode Partenariat Public Privé (PPP) ;
13. la liste de tous les projets financés en mode PPP avec en annexe tous les contrats de PPP signés ;
14. l'opportunité d'ériger la ville d'Abomey-Calavi en commune à statut particulier ;
15. la nature des indicateurs concourant au rapport Doing Business ;
16. les dispositions prises pour la tenue des engagements extérieurs au regard des besoins croissants des populations et

des ressources internes limitées ;

17. les localités concernées par la construction de pistes rurales à hauteur de 20 milliards ;
18. les raisons qui justifient la faible réalisation du PIP 2017 ;
19. le blocage observé dans la construction des aéroports de Glodjigbé et de Tourou ;
20. le mode de détermination de la part du budget national à transférer aux collectivités locales.

A toutes ces préoccupations des députés, les ministres ont apporté des éléments de réponse annexés au présent rapport.

Eu égard à tout ce qui précède et suite aux éléments de réponse recueillis lors de l'examen des budgets sectoriels, les Députés ont formulé des amendements ainsi que des recommandations d'ordre général et d'ordre spécifique.

III. LES RECOMMANDATIONS, AMENDEMENTS ET AVIS DE LA COMMISSION

A- RECOMMANDATIONS ET AMENDEMENTS

A-1 : Recommandations

i. Recommandations d'ordre général

1. Réduire les goulots d'étranglement dans la chaîne des dépenses publiques en évitant la fermeture fréquente et prolongée du SIGFiP ;
2. Mettre en place des structures efficaces de contrôle de l'exécution des projets ;

3. Accélérer la mise en œuvre des solutions en cours au problème du déficit énergétique ;
4. Mettre en œuvre des projets et programmes plus cohérents qui impactent le développement du pays à la base ;
5. Poursuivre et accélérer le transfert de compétences et de ressources aux communes conformément aux lois sur la décentralisation ;
6. Observer l'orthodoxie budgétaire en respectant les autorisations du Parlement. En cas de nécessité de modification, recourir aux mécanismes légaux en la matière ;
7. Faire le point des investissements financés en mode Partenariat Public Privé (PPP) et produire copie des contrats y afférents tel que prescrit par la loi sur le PPP ;
8. Donner une priorité à la réalisation des infrastructures scolaires par les communes, afin de mutualiser les efforts consentis dans ce secteur ;
9. Elever la taxe à l'exportation du coton qui est une filière déjà bien organisée et maintenir sans changement, le niveau de taxation du palmier à huile, du soja et d'anacarde ;
10. Rénover et mettre en service, les industries existantes telles que les industries de transformation des produits agricoles pour répondre aux besoins de transformation qu'induit l'augmentation de la production dans ces filières ;
11. Revoir à la baisse le coût de l'énergie électrique, en vue de favoriser l'installation au Bénin, des industries de transformation des produits locaux ;

12. Prendre les dispositions pour rattraper le retard qu'accusent la construction et l'équipement des maisons des soins palliatifs prévus pour 2018.

ii. Recommandations spécifiques

S'agissant des recommandations spécifiques, les membres de la commission budgétaire ont procédé à la reconduction de celles précédentes non satisfaites et en ont formulé de nouvelles, le cas échéant. Ces recommandations spécifiques sont mentionnées dans les trente-et-un (31) rapports spéciaux annexés au présent rapport général.

A-2 : Amendements

A l'issue des travaux, les amendements de fond et de forme formulés par les honorables Députés au projet de loi de finances, gestion 2019 soumis par le Gouvernement se résument comme suit:

Amendement n°1 :

Demande de crédits complémentaires au profit de l'Office de Radio et Télévision du Bénin (ORTB)

Auteurs : **Honorables Basile C. Léon AHOSSI et Abdoulaye GOUNOU**

L'ORTB ne répond plus vraiment à ses obligations de média public. Les échanges avec certains responsables m'ont amené à comprendre les problèmes que l'Office gère, surtout au niveau de la couverture médiatique et du parc automobile.

C'est pour cette raison que je propose que la subvention accordée à l'ORTB soit ramenée à trois cent millions (**300 000 000**) de francs CFA en 2019, comme l'indique le tableau ci-après :

Désignation	Dotation initiale (FCFA)	Crédit sollicité (FCFA)	Nouvelle dotation (FCFA)
-------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------

Subvention accordée en 2019	50 000 000	250 000 000	300 000 000
-----------------------------	------------	-------------	-------------

AVIS DU MEF : Une dizaine de véhicules sont mis à la disposition de l'ORTB en 2018. De même, sur les deux dernières années, les subventions salariales accordées à l'ORTB ont connu un accroissement de 92,8% passant de **1 410 millions de FCFA** en 2016 à **2 719 millions de FCFA** en 2017. Cette augmentation a été consentie par le Gouvernement pour faciliter la mise en application de l'Accord d'Etablissement mis en place au niveau de l'Office. Les efforts vont se poursuivre pour l'amélioration des conditions de travail des agents de l'ORTB.

Amendement n°2: relatif à la suppression de la TVA sur les tarifs de fréquentation des salles de sport.

Auteur: **Honorable Nassirou ARIFARI BAKO**

Proposition: La pratique régulière du sport est scientifiquement reconnue comme étant facteur de bonne santé mentale et physique, indispensable pour limiter le risque de maladie.

Il est donc d'utilité publique que l'ensemble de la population puisse avoir accès aux activités sportives à des coûts abordables afin de ne pas réserver le sport à une élite.

L'essentiel des centres de sport au Bénin ne sont pas concernés par l'application de la TVA car ils sont aujourd'hui de petite taille et souvent peu ou mal équipé.

L'application de la TVA implique une augmentation du prix d'accès au centre de sport et par conséquent une diminution de la fréquentation des centres de sport.

Dans un souci de justice fiscale, l'exonération de TVA des services à caractère sportif permettra :

- d'avoir des prix abordables à l'ensemble de la population et ainsi de rendre accessible, la pratique sportive au plus grand nombre ;
- d'avoir une population en bonne santé et ainsi de réduire les coûts des maladies ;
- de personnaliser les centres sportifs et de développer l'implantation de chaînes de salle de sport sur toute l'étendue du territoire.

L'éventuelle perte de recettes fiscales pour le budget de l'Etat serait en grande partie compensée par l'élargissement de l'assiette de l'impôt résultant de la consommation accrue de loisirs sportifs ainsi que par l'augmentation concomitante de la consommation d'articles de sports toujours assujettis au taux normal de TVA.

En conséquence, je propose la suppression de la TVA sur les tarifs de fréquentation des salles de sport.

Avis du MEF : La mesure fera l'objet d'étude pour une meilleure appréciation.

Amendement n°3: relatif à l'augmentation de la subvention accordée à l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel.

Auteur: **Honorable Nassirou ARIFARI BAKO**

Proposition: en vue de permettre à l'APDP d'assurer pleinement sa mission je propose une augmentation de la subvention de l'Institution à hAuteur de sept cent millions (700 000 000) de francs CFA, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Désignation	Dotation initiale (FCFA)	Crédit sollicité (FCFA)	Nouvelle dotation (FCFA)
Subvention accordée en 2019	354 352 000	345 648 000	700 000 000

AVIS DU MEF : Le projet de loi de finances pour la gestion 2019 stabilise le fonctionnement général des ministères et Institutions de l'Etat pour faire face à certaines dépenses telles que l'organisation des élections législatives et le financement des partis politiques. La question sera discutée dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat pour la gestion 2020 avec plus d'éléments d'appréciation de l'évolution souhaitée.

Amendement n°4: relatif à l'abrogation des dispositions de l'article 7 de la loi n°2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017, de l'article 10 de la loi n°2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 et de l'article 20 de la loi n°2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 relatives à la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Auteur: **Honorable Raphaël AKOTEGNON**

Proposition: la redevance de régulation des marchés publics avait été instituée par la loi de finances pour la gestion 2015 et modifiée successivement par les lois de finances pour les gestions 2016 et 2017. Aux termes des dispositions de ces lois, le taux de la redevance est fixé à 1,5 % du montant hors taxe des marchés publics approuvés et à 0,2% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par les titulaires des conventions de délégation de service public. Ces dispositions sont devenues caduques après l'adoption de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et du décret n°2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, instituant un taux unique de 0,50%.Le présent amendement vise donc à se conformer aux dispositions du nouveau code des marchés publics.

Rédaction proposée :

Article xxx : les dispositions de l'article 7 de la loi n°2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017, de l'article 10 de la loi n°2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 et de l'article 20 de la loi n°2014-25 du 23

décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 relatives à la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, sont abrogées.

AVIS DU MEF : Favorable.

Amendement n°5: relatif à la validation des rôles homologués et régulation du pouvoir d'homologation des rôles d'imposition par les directeurs techniques et départementaux des impôts et chefs des centres des impôts des moyennes entreprises jusqu'au 31 décembre 2018.

Auteur: **Honorable Raphaël AKOTEGNON**

Proposition: l'alinéa 3 de l'article 1104 nouveau du Code général des impôts donne la possibilité au directeur général des impôts de déléguer sa signature aux directeurs départementaux et Techniques des impôts et aux chefs des centres des impôts des moyennes entreprises pour rendre exécutoires les rôles émis par les chefs de services en vue du recouvrement des impôts et taxes.

Ainsi, dans la pratique, les rôles sont homologués par les directeurs départementaux et techniques des impôts et les chefs des centres des impôts des moyennes entreprises. Avec les dernières modifications des décrets et arrêtés portant attributions, organisation et fonctionnement des structures du ministère de l'économie et des finances, les dénominations des personnes concernées ont changé. Pour prévenir d'éventuels contentieux qui pourraient naître de cette situation, il est proposé une régularisation visant à rendre exécutoires tous les rôles homologués par les directeurs techniques et départementaux des impôts et les chefs des centres des impôts des moyennes entreprises en matière du recouvrement des impôts et taxes jusqu'au 31 décembre 2018. Un texte réglementaire sera pris en la matière à partir de 2019.

Rédaction proposée :

Article xxx : Les rôles homologués jusqu'au 31 décembre 2018 par les

directeurs techniques et départementaux ainsi que les chefs services des centres des impôts des moyennes entreprises sont réputés réguliers en tant que ces rôles seraient contestés, par le moyen tiré de ce que ces fonctionnaires n'avaient pas compétence pour rendre exécutoires les rôles d'imposition.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°6: relatif à la modification du point h de l'article 21 du CGI contenu dans l'article 18 du projet de loi de finances, gestion 2019.

Auteur: Honorable Raphaël AKOTEGNON

Proposition: Dans la formulation initiale de l'article 18 du projet de loi de finances pour la gestion 2019, il est écrit au point h.2 de l'article 21 du CGI que « *Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée d'utilité du bien chez le crédit-preneur* ». Il est apparu nécessaire de reprendre la formulation dudit point et d'y remplacer l'expression « *durée d'utilité* » par « *durée d'utilisation* ». la durée d'utilité introduite par la réforme du SYSCOADA révisé est fondée sur les avantages économiques que l'entreprise pourrait tirer du bien amortissable et est susceptible d'entraîner des difficultés d'application.

Rédaction proposée :

Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée normale d'utilisation du bien chez le crédit-preneur.

Le reste sans changement.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°7: relatif à la modification de l'article 88 du CGI en vue de réduire le taux d'imposition appliqué aux dividendes.

Auteur: Honorable Raphaël AKOTEGNON

Proposition: Dans le but de promouvoir l'investissement étranger, il est

proposé de modifier l'article 88 du CGI en réduisant le taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières à 5% en ce qui concerne les produits des actions régulièrement distribués aux investisseurs étrangers d'une part et aux dividendes payées par les sociétés cotées en bourse d'autre part.

Rédaction proposée :

Article 88 du CGI : Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 138 du présent Code et en ce qui concerne les revenus des valeurs mobilières, l'impôt est calculé par l'application à la base d'imposition d'un taux de 15%.

Ce taux est réduit à :

- 🇸🇩 10% pour les produits des actions régulièrement distribuées ;
- 🇸🇩 5% pour les produits des actions régulièrement distribuées aux associés non-résidents au Bénin à moins qu'une convention visant l'élimination de la double imposition entre le Bénin et le pays desdits associés ne prévoie un taux d'imposition plus favorable ;
- 🇸🇩 5% pour les produits des actions régulièrement distribuées par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers au sein de l'UEMOA ;
- 🇸🇩 7% pour les plus-values dégagées lors des cessions d'actions et perçues par des particuliers.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°8: relatif à la modification de l'article 156 du CGI en vue d'y insérer une portion du point 1 de l'alinéa 4 omis dans la formulation initiale.

Auteur: **Honorable Raphaël AKOTEGNON**

Proposition: La rédaction de la proposition de modification des dispositions de l'article 156 dans le projet de loi de finances initialement

transmis a omis une portion du point 1 de l'article 4.

Le présent amendement vise à corriger cette omission.

Nouvelle rédaction

Article 156 :

Alinéa 1^{er} : sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : sans changement.

Alinéa 4 : Cependant :

1°- Pour les activités autres que celles visées au 2° ci-dessous du présent article et pour les contribuables assujettis à l'impôt selon le régime du bénéficiaire réel, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par application aux produits encaissables des taux de :

- **0,50% pour les personnes morales ayant une activité industrielle ;**
- **0,75% pour les entreprises minières et les personnes morales autres que les industries. Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent mille (200 000) francs CFA.**

Le reste sans changement.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°9 : relatif à la modification du nouvel article 293-11 traitant du tarif de la taxe de séjour dans les hôtels et établissements assimilés.

Auteur: Honorable Raphaël AKOTEGNON

Proposition: Dans le but d'améliorer les propositions du Gouvernement et d'assurer un meilleur recouvrement de la taxe de séjour, il est proposé de revoir les tarifs.

Nouvelle rédaction

Article 293-11

Article 293-11 :

Le montant de la taxe est déterminé en fonction des prix pratiqués comme suit :

- **tarif inférieur ou égal à 20.000 F CFA : 500 F CFA par jour ou par nuit ;**
- **tarif supérieur à 20.000 F CFA et inférieur ou égal à 100.000 FCFA : 1.500 F CFA par jour ou par nuit ;**
- **tarif supérieur à 100.000 FCFA : 2.500 FCFA par jour ou par nuit.**

Cette taxe, incorporée à la facture du client, est collectée par les hôtels et établissements assimilés ainsi que les résidences meublées.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°10 : relatif à la modification des articles 293-14 et 293-15 du CGI en vue de préciser clairement la base d'imposition de la taxe pour le développement du sport.

Auteur: Honorable Raphaël AKOTEGNON

Proposition: Les articles 293-14 et 293-15 relatifs à la taxe de développement du sport font référence à la base d'imposition de la taxe. A lecture, l'article 293-14 parle de « chiffre d'affaires hors taxe » tandis que l'article 293-15 mentionne « chiffre d'affaires hors TVA ».

Le présent amendement vise à harmoniser la définition de la base imposable de la taxe de développement du sport.

Nouvelle rédaction :

Article 293-14 :

La base imposable est constituée par le chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise.

Article 293-15 :

CHAPITRE XIII : TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

Article 293-14

La base imposable est constituée par le chiffre d'affaires hors toutes taxes.

Article 293-15 :

Le montant de la taxe est fixé à un pour mille (1‰) du chiffre d'affaires hors toutes taxes de l'année précédente et est déductible pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

Au cas où le montant investi n'atteint pas celui de la taxe à acquitter, le solde est dû.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°11 : relatif à la suppression de l'exonération des droits d'enregistrement des contrats de marchés.

Auteur: Honorable Raphaël AKOTEGNON

Proposition: En vue de faciliter l'accès aux crédits bancaires, de promouvoir l'entreprise privée et par voie de conséquence, d'élargir l'assiette fiscale, le Gouvernement a opté pour une politique fiscale incitative traduite dans la loi n°2016-14 du 20 juillet 2016, portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016, par des allègements fiscaux aux contribuables en matière de droits d'enregistrement.

Dans ce cadre, plusieurs dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ont été modifiées dont entre autres, les articles 395, 571 nouveau et 573 du CGI en vue de l'enregistrement « gratuit » des contrats de marchés de toute nature, pendant que le taux de la redevance de régulation des marchés était fixé à 1,5%. Ce taux étant ramené à 0,5%, il convient de combler le gap que pourrait créer cette baisse.

Ainsi, il est proposé que l'enregistrement des contrats de marchés de fournitures, prestations ou de travaux y compris les bons de commande, soit effectué à un droit proportionnel unique de 1%.

Rédaction proposée :

TITRE III : DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE

FONCIERE ET HYPOTHECAIRE, TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS
D'ASSURANCE

SOUS-TITRE II : DROITS D'ENREGISTREMENT

Exemption : voir sous-titre IV)

CHAPITRE V : DU PAYEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES
ACQUITTER

PAYEMENT DES DROITS AVANT L'ENREGISTREMENT

Marchés- Fractionnement des droits

Article 395 : Le droit proportionnel exigible sur les marchés en vertu de l'article 573 du présent Code est fractionné d'office :

- a) S'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du marché ;
- b) S'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de paiements qu'il y a de période ;

Si le marché est à période et si la période dépasse trois (03) ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.

Chaque paiement représente le droit atteint aux prestations stipulées pour la période à laquelle il s'applique.

Le droit afférent à la première période est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte, celui afférent à chaque période suivante est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence de l'une ou l'autre des parties. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

CHAPITRE VI : DES PEINES POUR DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES
ET DECLARATIONS DANS LE DELAI

Actes sous-seing privé et mutations verbales

Article 409 :

A défaut d'enregistrement dans un délai d'un (01) mois des actes visés à l'article 540 bis, 559 nouveau, 564, 567 nouveau 586, 587, 588, 590, 591 et 597 du présent code et soumis à la formalité gratis, il est perçu une amende principale de cent mille (100 000) francs CFA ; cette amende est majorée de cinquante mille (50 000) francs par mois ou fraction de mois de retard à partir du quatrième mois à compter de la date de signature de ces actes. En aucun cas, l'amende ne peut excéder cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Le reste sans changement.

CHAPITRE XI : DE LA FIXATION DES DROITS

Section II : Droits proportionnels

LICITATIONS

Article 571 nouveau

Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis, sont assujettis à un droit proportionnel de 1%.

MARCHES

Article 573 :

Les actes constatant les adjudications, marchés pour constructions réparations entretiens et autres prestations de services qui ne contiennent ni vente ni progresse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers sont assujettis à un droit proportionnel de 1%.

Par dérogation aux dispositions de l'article 591 ci-après, sont également soumis à ce droit, les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 786 du présent code.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux et fournitures imposés à l'entrepreneur.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux bons de

commande.

Le paiement peut en être fractionné ainsi qu'il est prévu par l'article 395.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°12 : relatif à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 1084-42 du CGI du projet de loi de finances pour la gestion 2019 en vue de corriger une erreur de forme.

Auteur: **Honorable Raphaël AKOTEGNON**

Proposition: L'alinéa 1 de l'article 1084-42 du CGI, tel que formulé dans le projet de loi de finances pour la gestion 2019 a déjà pris en compte le contenu de l'alinéa 2. En conséquence, l'alinéa 2 mérite d'être supprimé.

Nouvelle rédaction

Article 1084-42 :

Les modalités de contrôle des entreprises relevant de la taxe professionnelle synthétique (TPS) sont celles prévues au livre deuxième du présent Code. En cas de dépassement du seuil d'imposition à la TPS à l'issue d'un contrôle, le contribuable est reclassé de droit au régime du bénéfice réel.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°13 : relatif à la modification des dispositions du Code Général des Impôts en vue d'améliorer les procédures de recouvrement des créances fiscales.

Auteur: **Honorable Raphaël AKOTEGNON**

Proposition: Les procédures de recouvrement des créances fiscales en République du Bénin sont régies par le Code Général des Impôts dont plusieurs dispositions renvoient au droit commun, notamment le Code de procédure civile et les Actes Uniformes de l'Organisation pour

l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Compte tenu du caractère supranational du traité de l'OHADA et de la portée abrogatoire des Actes Uniformes sur les dispositions de droit interne, le problème de l'applicabilité du dispositif de l'OHADA se pose en matière fiscale.

Les situations conflictuelles dans les rapports entre la législation OHADA se pose en matière fiscale.

Les situations conflictuelles dans les rapports entre la législation OHADA et la fiscalité nationale et qui empiètent sur la célérité dans le recouvrement des créances publiques concernent principalement :

- La mise en œuvre des voies d'exécution ;
- L'exercice des suretés (privilèges et hypothèques).

Par ailleurs, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA a, à travers son avis n°01/2001/EP du 30 avril 2001, reconnu que « le droit fiscal ne fait pas partie à ce jour des matières rentrant dans le domaine du droit des affaires harmonisé tel que défini par l'article 2 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ».

Or, le Code Général des Impôts n'a pas réglementé dans les détails tous les actes de poursuites, notamment les mesures conservatoires et les saisies, auxquelles l'Administration fiscale peut recourir en vue du recouvrement forcé de la créance publique. Il renvoie, en ces matières, aux Actes Uniformes de l'OHADA par le biais des dispositions du Code de Procédure Civile.

Ainsi, les textes qui régissent le recouvrement des créances fiscales n'offrent pas toutes les garanties du Trésor Public puisqu'ils ne tiennent pas compte de la nature particulière de la créance de l'Etat, l'objet du Traité visant les matières autres que fiscales. Il convient donc de procéder à quelques aménagements nécessaires.

Le présent amendement vise à définir au CGI, une procédure spécifique de recouvrement des créances fiscales dérogeant au droit commun.

Rédaction proposée

Article 1130 :

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : Les contribuables sont également autorisés à payer les impôts, droits, taxes et redevances, pénalités, amendes et intérêts dont ils sont redevables au moyen de procédés électroniques, dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Alinéa 3 : sans changement.

Article 1140 bis

Pour le recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances et prélèvements de toute nature, intérêts de retard, amendes et majorations prévus par le Code général des impôts, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au service de la conservation foncière et des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement, ou de la date de la notification de l'avis d'imposition lorsque les impositions résultent d'une procédure de redressement.

Article 1140 ter :

Afin de garantir le gage du Trésor en cas de changement fréquent ou fortuit de domicile ou en cas de risque d'organisation d'insolvabilité lorsqu'une procédure de redressement est en cours, le receveur des impôts peut prendre toutes mesures provisoires notamment :

- L'inscription provisoire d'hypothèque sur les biens immeubles ;
- La saisie provisoire sur les biens meubles, sur les biens placés dans un coffre-fort, sur les créances, sur les droits d'associés et sur les valeurs mobilières.

Toute saisie ou inscription provisoire d'hypothèque deviendra définitive

lors de la mise en recouvrement de l'impôt ou de son exigibilité.

Article 1142 :

Du 1^{er} au 10^{ème} tiret : sans changement

11^{ème} tiret : et d'une façon générale tous fermiers locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers, le tiers saisi étant astreint à respecter les règles d'exigibilité fixées aux articles 1113 à 1129 du présent Code. La demande des receveurs des impôts prend la forme d'un avis à tiers détenteur.

Alinéa 2 : supprimé.

Alinéa 3 : sans changement.

Alinéa 4 : L'avis à tiers détenteur appréhende toutes les sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il le reçoit ainsi que toutes celles dont il deviendra détenteur ou débiteur dans les six (06) mois qui suivent sa date de réception et dans la limite des sommes à recouvrer.

Lorsque l'avis à tiers détenteur est notifié à une banque, un système financier décentralisé, un établissement financier ou à toute autre personne faisant profession de tenir des deniers, il leur est fait obligation de communiquer, séance tenante, par écrit et sans frais, au porteur de contrainte, la nature du ou des comptes du débiteur poursuivi ainsi que, relevé de compte à l'appui, leur solde au jour de la notification.

CHAPITRE IV : POURSUITES

SECTION PREMIERE : PROCEDURE

Article 1148 :

Est susceptible de poursuites, tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu des impôts de toutes natures perçus au profit du budget de l'Etat ou des communes.

Article 1150 :

Alinéas 1 et 2 sans changement

Alinéa 3 : le blocage des comptes est une mesure spéciale qui ne peut être assimilée ni à une saisie ni à un avis à tiers détenteur.

Article 1154 :

Les poursuites comprennent trois degrés à savoir :

- 1^{er} degré : commandement ;
- 2^{ème} degré : saisie ;
- 3^{me} degré : vente.

La saisie s'entend de toute procédure de recouvrement forcé telle que prévue par les articles 1158 et suivant du présent code.

Pour ces trois (3) degrés de poursuites, seuls les tribunaux administratifs sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont également du ressort des tribunaux administratifs.

Dès le premier degré de poursuites, les mesures d'accompagnement suivantes peuvent être mises en exécution :

Sur autorisation du directeur général des impôts et nonobstant les dispositions de l'article 1158 ci-après, les receveurs peuvent procéder, cinq (05) jours après le commandement, à la fermeture provisoire des établissements industriels commerciaux ou non commerciaux pour une durée de trois (03) jours à trois (03) mois renouvelable, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté à sa dette fiscale dans les délais prescrits ;

Sur proposition du directeur général des impôts, le ministre chargé des finances peut procéder à la publication par voie de presse (écrite, orale et télévisée) de la liste des contribuables qui ont fait l'objet d'un commandement et qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes fiscales dans les délais impartis.

La procédure de fermeture provisoire n'est pas mise en œuvre contre le contribuable qui détient sur l'Etat ou ses démembrements une créance de montant supérieur à sa dette fiscale et qui produit une attestation du service de dépenses.

Article 1157 : les commandements sont établis par des porteurs de contraintes et visés par l'agent chargé de recouvrement. Ils portent obligatoirement les mentions suivantes :

1^{er}. les références du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;

2. le décompte distinct des sommes réclamées en principal et accessoire ;

3. le coût du commandement ;

4. le commandement d'avoir à payer la dette fiscale dans un délai de cinq (05) jours sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit.

Article 1158 :

Alinéa 1 : Cinq (05) jours francs après la notification d'un commandement, le comptable public peut procéder au recouvrement forcé par toutes voies de droit, conformément aux dispositions du présent Code. Mais celui-ci peut toujours être pratiqué simultanément à la notification d'un commandement si le receveur le juge nécessaire à la conservation du gage ou du privilège du Trésor.

Alinéa 2 : Si le contribuable offre de se libérer en totalité, le porteur de contraintes suspend la saisie et fait application du tarif de la saisie interrompue prévu à l'annexe III du présent Code. Le paiement d'un acompte ne suspend pas les effets de la saisie qui doit être pratiquée pour sauvegarder la totalité des droits du Trésor.

Alinéa 3 : supprimé.

Alinéa 4 : les règles de saisie ci-après sont applicables pour le recouvrement des impôts, taxes, redevances et prélèvements de toute nature prévue par le Code de procédure civile, sociale, administrative

et des comptes.

A. La saisie des biens meubles

Peuvent faire l'objet de saisie, les biens meubles, les fruits et les récoltes du contribuable, que ces biens soient détenus par lui ou par un tiers.

La procédure est précédée d'un commandement décerné au contribuable dans les conditions définies à l'article 115 du présent code.

La vente des biens saisis est effectuée dans les conditions prévues à l'article 1161 du présent code.

Les biens insaisissables selon le droit commun ne sont pas concernés par la saisie mobilière.

B. La saisie des biens immeubles

Peuvent faire l'objet de saisie, les biens immeubles du contribuable.

Elle doit être précédée de la notification au contribuable d'un commandement aux fins de paiement dans les conditions prévues à l'article 1157 du présent code.

A défaut de paiement, la vente de l'immeuble est réalisée aux enchères publiques, après accomplissement des formalités requises.

Les réclamations en matière de saisie de biens meubles ou immeubles sont introduites et examinées conformément aux dispositions des articles 1164 à 1166 du présent code.

Article 1160

Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation du ministre chargé des finances suivi d'une ordonnance à pied de requête du juge compétent qui doit intervenir sous huitaine. A défaut, l'administration procède à la vente.

Article 1161 :

La vente ne peut avoir lieu avant les quinze (15) jours suivant la date de la saisie, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des finances dans les cas d'urgence.

En ce qui concerne les données périssables ainsi que les biens qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration ou d'obsolescence, la vente est effectuée dans les trois (03) jours qui suivent la saisie, sans qu'il soit nécessaire de requérir l'ordonnance du juge.

La vente est faite par les soins d'un commissaire-priseur dans les formes prescrites par les textes en vigueur. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

En ce qui concerne les fonds de commerce, la direction générale des impôts peut faire ordonner par le Président du Tribunal de Première instance que la vente d'un fonds de commerce soit effectuée dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs.

La requête précise la nature et si possible la valeur approximative du fonds ; elle sollicite éventuellement la mise sous séquestre de l'exploitation.

Le Président du Tribunal compétent est celui de la situation du fonds. Il est investi à cet égard de toutes les attributions dévolues au tribunal par les articles 954 et suivant du Code de procédure civile.

En matière de vente de biens immeubles si lors de l'adjudication aucune enchère n'est portée ou si le montant des offres est insuffisant au regard de la valeur de l'immeuble, il est procédé à une deuxième adjudication dans un délai supérieur à un (01) mois et inférieur à un (01) an. En cas d'absence d'adjudicataire ou d'insuffisance des offres, l'immeuble est attribué à l'Etat.

Article 1165 :

Alinéa 1 à 6 sans changement

Alinéa 7 : l'opposition à l'acte de poursuite ne peut viser que la validité en la forme de l'acte. Elle est portée devant les tribunaux judiciaires et

jugée comme en matière sommaire. Les règles applicables en la matière sont celles du présent code. Elles échappent aux règles de droit commun.

Le reste sans changement.

SECTION II : OPPOSITIONS-REVENDEICATIONS-MESURES CONSERVATOIRES

Article 1169 :

A défaut de paiement spontané, seront poursuivis et personnellement contraints au paiement forcé par toutes voies de droit prévues par le présent code, au même titre et selon la même procédure qu'à l'encontre des contribuables figurant nominativement sur les rôles ou titres de perception :

1^{er} tiret : les tiers solidaires tenus au paiement de l'impôt en vertu des dispositions de droit commun ou de la légalisation fiscale ;

2^{ème} tiret : les dépositaires publics et liquidateurs de sociétés dissoutes visés à l'article 114 ci-dessus qui se sont dessaisis des deniers affectés au privilège du trésor sans avoir réglé les impôts dus par les personnes du chef desquelles lesdits deniers proviennent ;

3^{ème} tiret : les associés gérants administrateurs, directeurs et liquidateurs de sociétés qui n'ont pas acquitté à la date d'exigibilité ou aux échanges prescrites, les impôts à régler par la société qu'ils ont administrée ou liquidée ou dont ils ont perçu des rémunérations, dividendes, avances ou bénéfices ;

4^{ème} tiret : supprimé.

5^{ème} tiret : les tiers détenteurs qui requièrent de payer en l'acquit des redevances, s'abstiennent de la faire dans les cinq (05) jours de la notification de la demande à tiers détenteur visée à l'article 1142 ci-dessus. Ce paiement devant être effectué nonobstant toute opposition, ils deviennent solidairement responsables des sommes dont les redevances ont éludé le versement.

Le comptable public peut constater sur place la nature des diligences

menées en vue de l'exécution de l'avis à tiers détenteur en demandant la production de toutes justifications nécessaires.

Les comptables publics sont autorisés à utiliser l'avis à tiers détenteur, pour le recouvrement de toutes les créances publiques et à l'encontre de toute personne poursuivie même si elle ne figure pas nominativement sur le titre exécutoire. La demande valant avis à tiers détenteur ne requiert aucune forme particulière ; il suffit que tiers saisi soit informé de l'objet de la demande du nom du saisi et du montant de la somme réclamée par le comptable public. Le tiers saisi est tenu de déférer immédiatement à l'injonction du comptable public ; malgré l'opposition du saisissant de droit commun, il n'encourt aucune responsabilité à son égard en versant directement au receveur des impôts la somme réclamée. Dans le cas de contestation portant sur le privilège, le montant de la somme contestée doit être consigné à un compte de dépôt au Trésor jusqu'au jugement, à l'exception de toute autre consignation.

Article 1170 : supprimé

SECTION III : OPERATIONS COMPTABLES-RESPONSABILITE

Article 1174 :

Les actes et pièces relatifs aux commandements saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité de timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires.

SECTION IV : SANCTIONS PENALES ET MESURES DIVERSES

Article 1177 :

Les dispositions de l'article 826 du Code de Procédure Civile en matière de contrainte par corps sont applicables aux personnes physiques n'ayant pas acquitté leurs impôts échus dans les délais prescrits. La réquisition d'incarcération ne peut être transmise au Procureur de la République que trois (03) jours francs après la notification du

commandement.

Article 1178 : alinéa 1^{er} : sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales applicables d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, les entreprises n'ayant pas acquitté leurs impôts dans les délais fixés au présent code.

Alinéa 2 : sans changement

Alinéa 3 : Est passible d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans ou de l'une de ces peines seulement et indépendamment des sanctions fiscales applicables, quiconque frauduleusement, s'est soustrait ou a tenté de se soustraire au paiement total ou partiel de ses impôts, en organisant son insolvabilité ou en mettant obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement. Sont passibles des mêmes peines :

Point 1 à 7 : sans changement

Point 8 : les personnes physiques qui auront à dessein brisé des scellés après la fermeture des locaux pour non paiement d'impôt.

Alinéa 4 : Quiconque aura délivré, utilisé ou présenté une fausse quittance ou une quittance falsifiée pour échapper au paiement de l'impôt est passible d'une amende de un (01) million (1000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq ans (05).

Alinéa 5 : S'il y a opposition individuelle ou collective à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt, il sera fait application des peines prévues à l'article 224 du Code Pénal.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°14 : relatif à la modification de l'article 1181 en vue de renforcer le dispositif de lutte contre la fraude fiscale à l'importation.

Auteur: **Honorable Raphaël AKOTEGNON**

Proposition: le décret n°2017-215 du 10 avril 2017 en son article 2 stipule que l'usage du numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU) est obligatoire pour tout opérateur économique ayant des obligations à quelque titre que ce soit avec l'administration. Or, certaines activités des commissionnaires agréés en douane ne sont pas retracées dans les échanges d'informations entre la Douane et les impôts et échappent ainsi à la fiscalité intérieure. De même, des commissionnaires agréés en douane non connus du fisc ou absents au fichier des contribuables opérant pour le compte d'autres opérateurs figurant au fichier.

Cette situation ne saurait perdurer compte tenu des énormes pertes de recettes fiscales intérieures que cela entraîne pour le trésor public.

C'est pour cette raison que je suggère de bien vouloir y mettre fin et de faire respecter l'obligation pour ces opérateurs économiques de n'utiliser désormais que le numéro IFU pour toutes leurs opérations à la douane.

Enfin, il serait souhaitable de valider à travers la loi, le dispositif d'activation et de désactivation des contribuables institué au niveau de la plateforme d'échange d'informations entre la Douane et la Direction Générale des Impôts.

Rédaction proposée

Article 1181 :

Nul ne peut exercer la profession d'importation ou d'exportation ou obtenir de licences ou autorisation d'importation ou d'exportation s'il n'est immatriculé à l'IFU, à jour de ses obligations déclaratives, de paiement et de tenue de comptabilité.

Le contribuable à jour de ses obligations fiscales est au fichier des contribuables actifs de la direction générale des impôts. En cas de défaillance, il est retiré d'office dudit fichier. Il ne peut y être réinséré qu'après régularisation de sa situation fiscale.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux commissionnaires agréés en Douane.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°15 : relatif à la régularisation des dispositions relatives à la contribution sur la consommation des services de communication électroniques fournis par les réseaux ouverts au public en République du Bénin.

Auteur: **Honorable Raphaël AKOTEGNON**

Proposition: le décret n°2018-341 du 25 juillet 2018 a autorisé l'introduction d'une contribution sur la consommation des services de communication électroniques fournis par les réseaux ouverts au public à prélever à la source par l'opérateur ou le fournisseur de service.

La mesure vise à faire régulariser dans la loi de finances pour la gestion 2019, les dispositions du décret n°2018-341 du 25 juillet 2018 relatif à la contribution sur la consommation des services de communication électronique fournis par les réseaux ouverts au public.

Rédaction proposée :

CHAPITRE XII : CONTRIBUTION SUR LA CONSOMMATION DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 293-9 :

Il est institué une contribution sur la consommation des services de communications électroniques des réseaux ouverts au Bénin.

Article 293-10 :

La contribution est collectée et reversée par l'opérateur ou le fournisseur ayant délivré le service.

Article 293-11 :

Le taux de la contribution est fixé à :

- 5% du prix hors taxe pour tous les services (voix, SMS et internet) ;
- 5FCFA hors taxe par négociant dans le cas de l'accès à l'internet

utilisé pour fournir un service par contournement (plateforme OTT) ou une plateforme de réseau social.

Article 293-12 :

Les modalités de déclaration de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier du présent code relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°16 : relatif à l'allocation de crédits de fonctionnement au profit de l'Agence des Services et Systèmes d'Information (ASSI et de l'Autorité Nationale chargée de l'Action de l'Etat en Mer (ANCAEM).

Auteur: **Honorable Gérard GBENONCHI**

Proposition: Par décret n°2017-522 et n°2017-523 du 15 novembre 2017, ont été créées l'ASSI et l'ANCAEM. Dotées toutes deux de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elles sont rattachées à la Présidence de la République. Au titre des ressources définies pour leur fonctionnement, il prévu, entre autres, des dotations du budget national. aucune ligne de crédits n'étant ouvert au de ces structures dans le projet de loi de finances 2019 transmis au Parlement, il convient de corriger cette situation en dotant l'ASSI et l'ANCAEM respectivement de 250 millions de FCFA et 165 millions de FCFA pour le compte de leur budget de fonctionnement au titre de l'année 2019.

Source de financement : crédits globaux du budget général, gestion 2019.

Avis du MEF : Favorable. Aucune dotation n'était initialement allouée auxdites agences.

Amendement n°17 : relatif à l'augmentation des crédits alloués à l'Agence Judiciaire du Trésor.

Auteur: **Honorable Gérard GBENONCHI**

Proposition: Les crédits prévus au profit de l'AJT, dans le projet de loi de

finances 2019, transmis à l'Assemblée Nationale sont de montant 35 889 000 FCFA dont 5 010 000 FCFA pour les dépenses de personnel, soit 29 878 000 FCFA pour les autres dépenses de fonctionnement.

Cette dotation s'avère insuffisante, si tant est qu'un veut voir l'AIT jouer convenablement son rôle de prévention des contentieux et des condamnations de l'Etat qui coûtent énormément pour les finances publiques.

Il faut à ce titre lui accorder des crédits complémentaires de montant de 110 millions de francs CFA.

Avis du MEF : Favorable pour un montant de 77 millions FCFA. Source de financement : Crédits globaux 2019.

Amendement n°18 : relatif à l'augmentation du budget de la Direction Générale de la Police Républicaine.

Auteur: **Honorable Gérard GBENONCHI**

Proposition: Depuis le démarrage des réformes dans le secteur de la sécurité, des résultats probants sont enregistrés en matière de facilitation de la circulation des biens et des personnes. Les tracasseries routières sont en net recul de même que les actes de braquage.

Il convient d'assurer de façon convenable, le financement de la réforme sécuritaire et de faire référer cette priorité dans le budget du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique. Il faut procéder un nouvel arbitrage financier et faire progresser le budget de la Direction Générale de la Police Républicaine de 200 millions de francs CFA.

Source de financement : Budget MISP, gestion 2019.

Avis du MEF : Favorable. Source de financement : Crédits MISP 2019.

Amendement n°19 : relatif à l'allocation de crédit pour la mise en place d'un fonds d'appui à l'entrepreneuriat numérique au Bénin.

Auteur: **Honorable Gérard GBENONCHI**

Proposition: Dans le souci d'assurer un accompagnement technique et

financier aux jeunes en matière de développement de solutions numériques, il est important que le Gouvernement, comme c'est le cas dans d'autres pays, apporte un soutien aux jeunes qui disposent de talent en la matière. A cet effet, la création d'un fonds destiné spécifiquement au financement de l'entrepreneuriat numérique est nécessaire. Un fonds de démarrage de montant **un milliard de FCFA** est requis.

Source de financement : crédits globaux.

Avis du MEF : Favorable. Source de financement : Crédits globaux 2019.

Amendement n°20: relatif à la réallocation des crédits au sein du budget du Ministère du Plan et du Développement.

Auteur: **Honorable Gérard GBENONCHI**

Proposition: Mise en conformité du budget avec les orientations sectorielles. Prélèvement de 175 millions de FCFA sur le PIP et ajustement des crédits au niveau de certains chapitres budgétaires.

Avis du MEF : Favorable. Pour le maintien du cadrage budgétaire initial, des ajustements seront opérés sur le budget du MEF et sur les crédits globaux sans déséquilibrer les grandes masses de dépenses.

Amendement n°21 : relatif à la réallocation des crédits au sein du budget du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi.

Auteur: **Honorable Gérard GBENONCHI**

Proposition: Mise en conformité du budget avec les orientations sectorielles.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°22 : relatif à la réallocation des crédits au sein du budget du Ministère de l'Eau et des Mines.

Auteur: **Honorable Gérard GBENONCHI**

Proposition: Mise en conformité du budget avec les orientations sectorielles.

Avis du MEF : FAVORABLE.

Amendement n°23: relatif au réaménagement des crédits au sein du budget du Ministère de la Santé et inscription d'un crédit de montant 1 500 millions au profit de FADeC Santé Communautaire.

Auteur: **Honorable Gérard GBENONCHI**

Proposition: Mise en conformité du budget avec les orientations sectorielles.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°24: relatif à la réallocation des crédits au sein du budget du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Auteur: **Honorable Gérard GBENONCHI**

Proposition: Mise en conformité du budget avec les orientations sectorielles.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°25: relatif au réaménagement des crédits au sein du budget du Ministère du Tourisme, de la Culture et des sports.

Auteur: **Honorable Gérard GBENONCHI**

Proposition: Mise en conformité du budget avec les orientations sectorielles.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°26: relatif à la réallocation des crédits au sein du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle.

Auteur: **Honorable Gérard GBENONCHI**

Proposition: Mise en conformité du budget avec les orientations sectorielles.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°27: relatif au réaménagement des crédits au sein du budget du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable

Auteur: **Honorable Gérard GBENONCHI**

Proposition: Mise en conformité du budget avec les orientations sectorielles.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°28: relatif à la réallocation des crédits au sein du Ministère de l'Énergie.

Auteur: **Honorable Gérard GBENONCHI**

Proposition: Mise en conformité du budget avec les orientations sectorielles.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°29: relatif à l'application de l'article 14 du projet de loi de finances, gestion 2019.

Auteur: **Honorable Louis VLAVONOU**

Proposition: l'article 14 tel libellé, permet-il à l'administration des Douanes une application technique et efficiente aux fins de percevoir la taxe à la recherche et à la promotion agricole ? Que comprendre par « toutes les autres matières premières et les produits agricoles non transformés ?

La taxation querellée à l'article 14 du projet de loi de finances est relative aux produits du Règne Végétal. Or, la section II du tarif extérieur commun de la CEDEAO appliquée en République du Bénin en son

chapitre 12 reprend les graines et fruits oléagineux ; graines semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales pailles et fourrages.

C'est pourquoi, la lecture combinée de l'article 14 du projet de loi de finances exercice 2019 et les chapitres 08 et 12 du tarif extérieur commun laisse entrevoir une interprétation large qui prêterait à confusion dès lors qu'il n'existe pas une position tarifaire du genre « toutes les autres matières premières et les produits agricoles non transformés » tel que repris au quatrième tiret de l'article 14.

Si ce quatrième tiret resterait ainsi libellé à l'article 14, les produits concernés seraient tous ceux repris à la section II du TEC, en dehors des trois produits spécifiques.

C'est pour cela que les produits concernés à l'article 14 du projet de loi de finances pour la gestion 2019 devront être accompagnés de leur nomenclature tarifaire. Le quatrième tiret de cet article étant un fourre-tout. Il devrait être purement et simplement supprimé. Une note de service du Directeur Général des Douanes sera adressée aux transitaires selon la pratique pour une meilleure compréhension des dispositions douanières contenues dans la loi de finances, gestion 2019, conformément à l'article 11 ci-dessus rappelé à l'entame de l'analyse.

Rédaction proposée

Article 14 les dispositions de l'article 13 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 sont reprises et modifiées comme suit :

Il est institué en République du Bénin, une contribution à la recherche et à la production agricole perçue sur les exportations des produits agricoles à raison de :

- **70 francs CFA par kilogramme sur les noix de cajou, position tarifaire 08.01.30 ;**

- **60 francs CFA par kilogramme sur les noix de palme position tarifaire, 08.02.90 ;**

- **25 francs CFA par kilogramme de fèves de soja, même concassées, position tarifaire 12.01.00 ;**

- **10 francs CFA par kilogramme pour tous les produits de la position**

12.07 (autres graines et fruits oléagineux, même concassés).

Elle est perçue à l'exportation dans les mêmes conditions et formes que la taxe de voirie et reversée dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public.

Sont exonérés de ladite contribution :

- **les noix et amandes de palmistes de la position tarifaire 12.07.10.00;**
- **tous les autres produits de la section II du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO TEC-CEDEAO (produits du règne végétal).**

Les modalités de répartition et d'utilisation du produit de la contribution sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, de l'agriculture et de la recherche scientifique.

La position 12.07 : autres graines et fruits oléagineux, même concassés comprend :

- noix et amandes de palmiste ;
- graines de coton ;
- graines de ricin ;
- graines de sésame ;
- graines de moutarde ;
- graines de carthame (*carthamus tinctorius*) ;
- graines de melon ;
- graines d'œillette ou de pavot ;
- graines de karité.

En libellant mon amendement tel que visé supra, tous les produits ci-dessus visés sont taxés à 10 FCFA le kilogramme sauf les noix et amandes de palmiste.

Avis du MEF : Favorable

Amendement n°30: relatif à la modification de l'article 4 du projet de loi de finances pour la gestion 2019 en vue d'exclure certaines catégories de véhicules du bénéfice d'exonération pour la mise en place des flottes de taxis.

Auteur: **Honorable Patrice NOBIME**

Proposition: l'article 4 du projet de loi de finances pour la gestion 2019 a reconduit en l'état, les dispositions de l'article 5 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 instituant l'exonération sur les véhicules destinés pour les flottes de taxis. Or, pour éviter des abus dans l'opérationnalisation de la mesure, il est nécessaire de préciser le type de véhicules admis à l'exonération.

Article 4 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- **prélèvement de solidarité (PS) ;**
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- **timbre douanier (TD) ;**
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- **taxe de voirie (TV).**

Sont exclus du champ d'application de cet article, les véhicules de

grosses cylindrées et les véhicules utilitaires.

Avis du MEF : Favorable

Amendement n° 31: relatif à la modification de l'article 14 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 en vue de préciser le champ d'application de la « redevance de sécurisation des corridors (RSC).

Auteur: **Honorable Patrice NOBIME**

Proposition: L'application des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour la gestion 2018 a révélé que la redevance de Sécurisation des Corridors (RSC) telle qu'elle prévue peut altérer l'attrait recherché par notre pays pour le Port Autonome de Cotonou auprès des opérateurs économiques, notamment ceux de l'hinterland. Ainsi, il est apparu nécessaire de préciser son champ d'application.

Proposition de rédaction

Les dispositions de l'article 14 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 sont modifiées et reprises comme suit :

Il est institué une redevance dénommée (Redevance d'aménagement Urbain (RAU) et une Redevance dénommée « Redevance de sécurisation des Corridors (RSC).

La Redevance d'Aménagement Urbain est perçue au cordon douanier au taux de 0,5% ad valorem sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de mise à la consommation à l'exception des produits de première nécessité tels que : sucre, lait, produits pharmaceutiques et intrants agricoles.

La Redevance de sécurisation des corridors est perçue au cordon douanier au taux de 0,5% ad valorem sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de transit à l'exception des hydrocarbures à destination des pays de l'hinterland et de l'uranium en provenance du Niger.

Avis du MEF : Favorable

Amendement n°32: relatif à la modification de l'article 6 du projet de loi de finances pour la gestion 2019 en vue de substituer l'expression « camions neufs » à ensemble attelé-tracteur net remorque » .

Auteur: **Honorable Patrice NOBIME**

Proposition: Dans la mise en application de cette mesure, l'Administration des douanes a rencontré des difficultés dans l'implémentation des nomenclatures tarifaires et statistiques. En effet, le tarif extérieur commun ne fait pas de distinction entre traqueur et remorque. Il les considère chacun comme camion et ne reconnaît pas l'appellation « ensemble attelé-tracteur et remorque ». c'est pourquoi, cette expression a été remplacée par camions neufs.

Proposition de reformulation

Article 6 :Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les camions neufs importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- Timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- Taxe de voirie (TV).

Avis du MEF : Favorable

Amendement n°33: relatif à l'introduction dans le code des douanes du

régime d'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard.

Auteur: **Honorable Patrice NOBIME**

Proposition: il a été constaté que les entreprises nationales qui s'adressent aux entreprises étrangères pour faire procéder à l'échange de matériels précédemment acquis et nationalisés, sur lesquels il a été constaté un défaut de fabrication, sont confrontées lors de leur réimportation à une nouvelle imposition. Ce régime permettra aux opérateurs de pouvoir faire échanger à l'identique, les appareils et machines qu'ils ont importés et mis à la consommation et qui pendant la période de garantie ont reconnu une panne ou fait l'objet d'un défaut de fabrication.

Nouvelle rédaction

Article 278 bis

1. L'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange de standard fait l'objet d'une réparation et d'importer, dans le cadre d'une obligation contractuelle ou légale de garantie des marchandises de remplacement fournies gratuitement, en exonération des droits et taxes exigibles.
2. Les marchandises de remplacement doivent relever du même classement tarifaire, posséder les mêmes caractéristiques techniques et être de la même qualité commerciale que les marchandises défectueuses.
3. Lorsque les marchandises devant être exportées ont été utilisées, les marchandises de remplacement doivent également avoir été utilisées et ne peuvent être des produits neufs.

Toutefois, les marchandises de remplacement peuvent être neuves en vertu d'une obligation contractuelle ou légale de garantie.

4. La livraison de la marchandise de remplacement doit intervenir dans les six (06) mois suivant la première mise à la consommation des marchandises défectueuses, sauf dispositions contractuelles contraires plus favorables.

Article 278 ter

1. En cas d'urgence justifiée, l'administration peut autoriser l'importation anticipée des marchandises de remplacement avant l'expédition des marchandises défectueuses.

L'importation anticipée des marchandises de remplacement est subordonnée à la présentation d'une garantie agréée par le Ministre chargé des finances couvrant le montant des droits et taxes exigibles à l'importation.

2. Les dispositions du 2^{ème} et 3^{ème} de l'article 278 bis ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions aux opérations prévues au 1^{er} du présent article.
3. L'exportation des marchandises défectueuses doit être réalisée dans un délai de deux mois, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des marchandises de remplacement importées par anticipation.

Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, l'Administration des douanes peut, sur demande du soumissionnaire, autoriser la prorogation du délai précité.

4. Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut d'exportation des marchandises remplacées entraîne le paiement des droits de douane et autres droits et taxes applicables à la date d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire majorés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu au

Code des douanes.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

Article 278 quater

Le régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard n'est admis que si les conditions fixées à l'article 278 bis et 278 ter ci-dessus sont remplies.

Article 278 quinquier : les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Avis du MEF : Favorable

Amendement n°34: relatif à la modification des dispositions de l'article 189 du code des douanes pour faciliter l'enlèvement accordée à certaines catégories de marchandises.

Auteur: **Honorable Patrice NOBIME**

Proposition: Pour faciliter l'enlèvement de certaines catégories de marchandises au regard de la qualité des personnes, de l'urgence ou de l'importance des projets bénéficiaires d'exonération, l'article 189 du code des douanes a aménagé une procédure simplifiée d'enlèvement soumise à l'autorisation préalable du Directeur Général des douanes et Droits Indirects. Cette autorisation exige de ces derniers de régulariser lesdits enlèvements dans un délai de quinze (15) jours.

La revue trimestrielle de la régularisation des enlèvements directs a permis à l'administration de se rendre compte que la plupart des facilités d'enlèvement accordées n'est pas régularisée dans les délais de quinze (15) jours, occasionnant ainsi d'énormes manques à gagner pour le trésor public.

Pour remédier à cet état de chose, il est opportun de rappeler les conséquences que courent les bénéficiaires en cas de non régularisation dans les délais.

Nouvelle proposition

Article 189 bis. Les autorisations accordées dans les conditions prévues à l'article précédent doivent être régularisées dans un délai de quinze (15) jours. Le défaut de régularisation dans le délai légal expose aux sanctions prévues à l'article 467, 4^{ème} tiret et réprimée par l'article 459, sans préjudice de l'intérêt de retard calculé sur les droits et taxes dus en régime de droit commun.

Avis du MEF : Favorable

Amendement n°35: relatif à la modification des dispositions de l'article 78 du code des douanes en vue de faciliter l'utilisation de la mise en œuvre d'instruments et outils novateurs, de conciliation et sécurisation d'analyse et de pilotage de risques liés aux voyageurs, élaborés sous l'égide de l'organisation mondiale des douanes pour concilier la célérité et l'efficacité du contrôle douanier à la sûreté et à la sécurité aéroportuaire.

Auteur: **Honorable Patrice NOBIME**

Proposition: Il est nécessaire de conformer la réglementation nationale à celle communautaire en vue d'y intégrer les dispositions qui permettent d'utiliser les nouveaux instruments et outils élaborés et en cours de généralisation par un Comité de Contact regroupant l'organisation internationale de l'aviation civile (OACI) et l'association internationale du transport aérien (AITA sous l'égide de l'organisation mondiale des douanes. Ces instruments et outils concernent principalement la conciliation des différents contrôles aux frontières et la sécurisation de la chaîne logistique internationale, à travers le recueillement préalable des informations utiles sur les personnes traversant les frontières. Ils sont dénommés RPCV/PNR, entendu renseignement préalable concernant les voyageurs. Le transfert de ces informations aux administrations douanières ainsi qu'aux autres organismes gouvernementaux présents aux frontières se fait via les

formats XML et EDIFACT, également élaborés par le comité de contact.

Reformulation

SECTION VI : DU CONTROLE D'IDENTITE DES PERSONNES

Article 78 :

Les agents des douanes peuvent exiger de prendre connaissance de l'identité et de la qualité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent ou qui circule dans le territoire douanier ou qui en sortent ou qui circulent dans le rayon des douanes.

Ces informations peuvent être également recueillies préalablement à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier, auprès des entreprises de transport ou autres personnes détenant ces informations.

Avis du MEF : Favorable

Amendement n°36: relatif à la modification des dispositions de l'article 84 du code des douanes en vue d'y insérer un nouveau paragraphe et de créer par voie de conséquence l'article 90 bis.

Auteur: **Honorable Patrice NOBIME**

Proposition: Il est apparu nécessaire pour la célérité des contrôles, d'insérer dans l'article 84 du code douanier un deuxième paragraphe juste avant l'actuel 2^{ème} paragraphe et aussitôt après le paragraphe une portion de phrase pour autoriser que le manifeste peut se présenter sur support papier ou électronique.

L'insertion de cette disposition participe à la modification des articles ci-dessous.

Les dispositions actuelles du code des douanes ne favorisent pas la sélectivité du contrôle douanier à l'aéroport. Elles ne facilitent pas non plus une franche collaboration entre les différents acteurs de cette frontière, en l'occurrence les compagnies de transport en ce qu'elles ne mettent pas à leur charge l'obligation de transfert à la douane des données dont celle-ci a besoin ainsi que les formes que doivent revêtir

lesdites données. La célérité, l'efficacité et l'efficience recherchée pour ce type de contrôle en prennent de ce fait un coup. En outre, les renseignements préalables sur les passagers ou en abrégé PPCV/PNR constituent un outil nouveau en cours de généralisation par le comité de contact OMD/IATA/OACI. Les directives sur les RPCV ont été élaborées en 1993 sous les auspices de l'OMD et de l'IATA. Ce n'est qu'en 2003, que l'OACI a commencé à participer aux travaux dudit comité.

Cet outil vise à terme, la définition de normes communes relatives aux échanges de données entre les différents intervenants de la chaîne logistique internationale. L'utilisation actuelle qui en est faite priorise les frontières aériennes. Beaucoup de pays y ont de plus en plus recours.

Il vise principalement à allier la célérité, l'efficacité et l'efficience du contrôle des mouvements (flux) frontaliers avec la sécurité de la chaîne logistique internationale et prémunir le monde des graves crimes et attentats, etc.

Le Bénin ayant entamé ses premiers pas au sein de ce comité de contact en novembre 2017, à travers l'administration des douanes, a beaucoup à tirer de cet outil en raison de son positionnement géostratégique en Afrique de l'ouest qui l'oppose à toutes attaques. En vue de renforcer les attributions légales de cette administration dans le cadre de l'utilisation de cet outil, il s'avère nécessaire d'actualiser le code des douanes en y transposant les dispositions douanières communautaires ainsi que proposé par les articles 78, 84 et 90 bis (article 90, 94 et 116 du code des douanes de la CEDEAO).

Proposition de reformulation

Article 90 bis

Les dispositions des articles 84 et 89 sur le manifeste électronique sont le cas échéant applicables mutatis mutandis à tous les modes de transport.

Toutefois, dans le cadre de la sécurisation de la chaîne logistique internationale, l'administration des douanes peut :

- ✚ Exiger avant l'arrivée dans le territoire douanier, d'un moyen de transport, la fourniture par voie électronique des renseignements relatifs à celui-ci et aux marchandises et personnes à bord ;
- ✚ Indiquer les renseignements à fournir ;
- ✚ Désigner les personnes ou catégories de personnes tenues de fournir lesdits renseignements ;
- ✚ Prévoir les circonstances dans lesquelles les renseignements doivent être fournis ;
- ✚ Fixer les délais et modalités de cette fourniture de renseignements.

Avis du MEF : Favorable

Amendement n°37: relatif à l'augmentation des ressources affectées au budget du ministère de la santé.

Auteur: **Honorable Valère TCHOBO**

Proposition: Il est apparu nécessaire d'accroître les ressources affectées au budget du ministère de la santé en vue de lui permettre d'assurer :

1. la réhabilitation de l'hôpital de zone de Savalou ;
2. l'achèvement des travaux de pavage en cours depuis 2016 et l'aménagement de nouveaux tronçons ;
3. l'extension de la phase pilote du projet ARCH 2019 notamment le volet formation aux jeunes des communes de Dassa, Savalou et Bantè.

AVIS du MEF : Les préoccupations soulevées seront prises discutées avec les ministères lors de la finalisation des PTA.

Amendement n°38 : relatif à l'augmentation des ressources affectées au budget du ministère de la Justice.

Auteur: **Honorable Louis VLAVONOU**

Proposition: accroître les ressources affectées au budget du ministère

de la justice et de la législation aux fins de permettre d'assurer :

N°	Actions	Coût prévisionnel
1	Le fonctionnement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), des juridictions commerciales ainsi que de l'Ecole de formation des professions juridiques	246 000 000 FCFA
2	La prise en charge des dépenses liées au leasing	718 204 320 FCFA
3	Le fonctionnement de la Direction des relations avec les institutions et de la promotion des dynamiques sociales (DRIPDS)	94 000 000 FCFA
4	L'apurement des dettes des exercices antérieurs	217 204 320 FCFA
Tota l		1 275 204 320 FCFA

AVIS DU MEF : L'effort de renforcement progressif des moyens du secteur de la justice sera poursuivi conformément aux indicateurs retenus avec les Partenaires Techniques et Financiers, notamment l'Union Européenne.

Amendement n°39 : relatif à la création d'un fonds de soutien aux partis politiques

Auteur: **Honorable Patrice NOBIME**

Proposition: Si le projet de budget de l'Etat pour la gestion 2019 intègre la mise en place d'un fonds destiné à alimenter le fonctionnement des partis politiques, ce fonds constitue une réforme majeure du Président de la République qui sera une réalité dès 2019.

A cet effet, une dotation de 3 milliards est prévue sur la ligne 6499 des crédits globaux.

Après échange avec le MEF qui a confirmé l'existence de la dotation, il serait indiqué qu'une ligne budgétaire soit dédiée à ce fonds.

AVIS DU MEF : Favorable.

Amendement n°40: relatif à la fixation et au recouvrement de la Taxe de Développement Local (TDL) appliquée aux produits agricoles.

Auteur: **Honorable Edmond ZINSOU**

Proposition: La loi sur la TDL pose d'énormes problèmes quant à sa définition. Son tarif et sa gestion par les services chargés de son recouvrement dans le secteur des produits oléagineux et, spécifiquement dans l'activité autour des régimes de palme. Il convient que le législateur réétudie et corrige très rapidement ce texte au risque de voir les acteurs concernés par la TDL s'entre-déchirer et un pan de notre économie s'effondre.

En effet, il est préjudiciable d'indexer la TDL sur le poids des régimes de palme dont la valorisation industrielle ne prend en compte que 22% de leur masse : 20% pour l'huile de palme, 2% pour le palmiste. Fixer de "1 franc à 5 francs par kg" (article 1084 quinter-6). Ce taux augmente le coût de la tonne de régimes de palme de 1 000 à 5 000 francs CFA tandis que le transporteur de régimes verra sa facture diminuée de 15 000 francs CFA à 75 000 francs CFA, soit 30% à 150% de son revenu ;

L'expérience a largement démontré que telle que fixée pour les régimes de palme, la TDL devenait ainsi supérieure aux dépenses du transport. Un prestataire payé 50.000 FCFA pour le transport de 15 tonnes de régimes de Bonou à Ikpinlè, aura à payer, si la loi est ainsi maintenue, de 15.000 FCFA à 75.000 FCFA de taxe. Est-ce possible que

la taxe soit supérieure à l'objet taxé ?

Dans la pratique, les agents collecteurs de TDL facturent les transporteurs de régimes et autres produits pour un montant de plus ou moins 5 000 FCFA par camion de 15 tonnes, ce qui correspond à 0,41 FCFA par kg. Ailleurs, comme à Hinvi où il n'y a plus d'usinier, les exigences sont encore moindres d'environ 5% à 8% du revenu du transporteur.

Au regard de tout ce qui précède, je recommande fortement que l'amendement soit pris en compte pour la modification de la loi de finances 2018, afin de promouvoir le développement agricole tant souhaité par le Chef de l'Etat dans le Programme d'Action du Gouvernement.

Proposition de rédaction

OPERATIONS ET PERSONNES IMPOSABLES

Article 1084 quinter-2

Sont assujettis à la taxe de développement local, les producteurs **de coton et de tous autres produits agricoles de substitution du coton et leurs dérivés, les acheteurs grossistes de noix d'anacarde, de régimes de palme et autres produits oléagineux**, de produits vivriers, halieutiques, de charbon de bois, de volaille, de fruits et légumes, les exploitants forestiers, les vendeurs ou courtiers de bétail (intermédiaires entre vendeurs et acheteurs de bétail), les éleveurs conduisant les troupeaux en transhumance, les exploitants de parcs nationaux, musées et autres sites touristiques.

Article 1084 quinter-3

Tous ces assujettis sont tenus d'incorporer la taxe de développement local à leurs prix et de la **collecter sur leurs transporteurs, pour de produits agricoles, leurs clients ou prestataires de services, pour les autres produits.**

Lorsque le prix est fixé par l'Etat, il y incorpore la taxe de

développement local. A défaut de cette incorporation, elle est réputée non exigible.

FAIT GENERATEUR

Article 1084 quinter-5

Le fait générateur de la taxe de développement local est :

la vente pour le coton et tous autres produits agricoles de substitution du coton et leurs dérivés, les produits vivriers (céréales, légumineuses, riz, cossettes, gari et autres farines, fruits et légumes, racines et tubercules, produits maraîchers), le bétail, les produits halieutiques et les autres produits agricoles ;

la traversée du territoire pour les troupeaux en transhumance ;

le transport pour les noix d'anacarde, les régimes de palme et autres produits oléagineux, les produits miniers, forestiers (bois d'œuvre, charbon de bois, billes, perches) et les produits halieutiques.

L'encaissement pour les recettes d'exploitation des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques.

IV TARIF

Article 1084 quinter-6

Le tarif de la taxe de développement local est de :

1 franc à 2 francs par kg de riz vendu ;

1 franc à 5 francs par kg des autres céréales, légumineuses, cossette, gari et autres farines, des racines et tubercules, de coton, de produits halieutiques vendus ;

0,21 à 0,29 franc par kg de régimes de palme ou 2500 à 3500 francs par chargement de régime de palme ;

Ou 5% à 7% de revenu figurant sur la facture du transporteur de régimes

de palme ;

1 à 5 francs par kg de noix d'anacarde et autres produits oléagineux ;

0 franc à 5 francs des autres produits tels que, les produits maraîchers, les fruits et légumes ;

500 francs à 1 000 francs par madrier transporté ;

500 francs à 2000 francs par bille transportée ;

5 francs à 10 francs par perche transportée ;

1 franc à 2 francs par kg de produits forestiers non ligneux (noix de karité) et de charbon de bois transporté ;

100 francs à 200 francs par tête de bétail en transhumance ou en transit ;

25 francs à 100 francs par tête de volaille vendue ;

25 francs à 500 francs par espace non conventionnelle (lapin, aulacode etc) vendue ;

100 francs à 500 francs par tête de porc vendu ;

100 francs à 500 francs par tête de petit ruminant (cabri, chèvres, mouton, etc) vendus ;

500 francs à 1000 francs par tête de gros ruminant (boeuf, chameau etc) vendu ;

500 francs à 2000 francs par 3m³ de produits miniers transporté ;

5% à 10% des recettes brutes encaissées par les exploitants des parcs nationaux musées et autres sites touristiques ;

1 à 5 francs par jeune plant vendu.

Sur délibération des représentants élus des collectivités territoriales, les

tarifs retenus sont fixés annuellement dans les fourchettes sus-indiquées.

Le reste sans changement.

AVIS DU MEF : Le problème soulevé et les analyses effectuées sont pertinentes. Cependant, la question mérite une étude approfondie et des simulations par les services techniques de la DGI. Par ailleurs, l'amendement concerne uniquement la filière des noix de palme alors que des difficultés se posent également au niveau des autres filières concernées par la TDL. Il importe donc de faire des séances de travail aussi bien avec les acteurs des secteurs qu'avec les agents de l'administration fiscale chargés du recouvrement de la TDL à l'intérieur du Bénin afin de discuter de la question et de trouver ensemble les mesures de modification nécessaires.

Amendement n°41 : relatif à la réhabilitation de la budgétaire du festival international endogène du continent (FESTICO – AFRICA) à partir du budget général de l'Etat, gestion 2019

Auteurs : **Honorables Valère TCHOBO et Arifari BAKO**

I – JUSTIFICATION

En se fondant sur les dispositions de l'article 10 de la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, nous citons : « toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles.»

Fort de cette prescription constitutionnelle, l'Etat béninois représenté par cinq (05) Ministères sectoriels à savoir :

- le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme;
- le Ministère de la Culture, des Sports et des Loisirs;
- le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales;

- le Ministère Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur auprès du Ministère des Affaires Etrangères et
- le Ministère Délégué Chargé du Budget auprès du Ministère du Développement , de l'Economie et des Finances ont proposé au terme de plusieurs séances interministérielles dans un rapport en date du 21 novembre 2006, l'introduction d'une communication en Conseil des Ministres assortie d'un extrait de relevé au sujet de l'avènement dans notre pays du Festival International Endogène du Continent connu au départ sous l'appellation du Festival International Endogène de la Région des Collines (FESTI'CO).

C'est l'une des rares manifestations culturelles internationales grand public créées et soutenues par l'Etat béninois et touchant les cibles populaires d'une grande partie de l'intérieur du Bénin et qui a eu à bénéficier des soutiens matériels et financiers des institutions internationales telles que l'UNESCO et l'OIF.

Le Gouvernement est allé plus loin en honorant les promoteurs dans l'Ordre National du Bénin (confère décret n°2011 -112 du 24 mars 2011).

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, cette manifestation internationale est destinée à faire périodiquement la joie et le bonheur des populations de quarante et quatre (44) Communes secondaires du Bénin profond soit environ 57% du territoire national sans oublier le caractère intégrateur, itinérant et sous régional de l'événement au regard de la fréquente participation des pays de l'UEMOA qui donne d'une part de la visibilité aux Communes Secondaires et d'autre part, contribue à la création de la plus – value de nos localités.

Monsieur le Président, il nous fallait nous donner l'occasion en tant que Députés d'aller vivre cette belle caravane culturelle des peuples depuis l'édition de Savalou en passant par celles de Djougou, Glazoué, Natitingou, Savè, Tchaourou et Dassa, Bassila pour constater l'inédite mobilisation des populations autour des activités telles que la Grande Foire Artisanale et Touristique (GraFATo), les thématiques développées et les soirées culturelles d'inspiration Africaine où des citoyens africains de différentes nationalités s'explosent au public à travers leurs œuvres de l'esprit.

Il me plaît d'inviter dans cette discussion les honorables députés BIDA, OKOUNDE, KASSA, OKOUNLOLA, BAGOUDOU, GBADAMASSI, TCHOBO, NOURENI dont les Communes d'origine ont eu déjà à en bénéficier.

La représentation nationale est invitée à assurer aux prochaines éditions la possibilité de se tenir dans les localités telles que Bantè dans les Collines, Gogounou dans l'Alibori et Kalalé dans le Borgou respectivement en 2019 et en 2020.

C'est le lieu de mentionner que le FESTI'CO – AFRICA qui est désormais un label des Communes Secondaires qui s'en servent pour une promotion internationale doit bénéficier d'un traitement particulier au regard de l'implication de l'Etat pour une harmonie dans la mise en œuvre des orientations du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG).

Les pièces et les actes politiques, institutionnels et administratifs ci –après sont assez évocateurs de la grandeur de l'événement que nous nous devons de préserver :

- les appuis budgétaires réguliers de l'UNESCO ;
- le relevé du Conseil des Ministres du 16 janvier 2009;
- la lettre en date de 2012 du Ministre de l'Economie et des Finances ayant à charge la politique économique et financière de l'Etat et dont le contenu s'oppose à la suppression de la ligne du FESTI'CO n'est pas conforme à la décision du Conseil des Ministres;
- le décret portant nomination à titre exceptionnel et civil dans l'Ordre National du Bénin du Président de l'Observatoire Panafricain pour la Gouvernance Démocratique (OPGD –Centre UNESCO), structure initiatrice de l'événement;
- l'accompagnement technique de l'OIF à travers la CNPF.

II – OBJECTIF

Réhabiliter dès le budget 2019, la ligne budgétaire spécifique du Festival International Endogène du Continent (FESTI'CO –AFRICA) afin de bénéficier de l'accompagnement financier de l'UNESCO au titre du Programme de Participation 2018 – 2019 pour doter à nouveau et pour toujours cet important des moyens financiers et matériels nécessaires à la relance de ses éditions.

III – AMENDEMENT

Au regard du précédent développement, nous recommandons :

1 – le rétablissement du chapitre intitulé soutien au FESTI'CO –AFRICA par la création d'une ligne de transfert à concurrence de soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA.

2 – le présent rétablissement du chapitre budgétaire au profit dudit festival doit être considéré comme définitif et épargné de toute suppression ultérieure sans le recours au Conseil des Ministres et à

l'institution parlementaire.

3 – que le Chef de l'Etat et son Gouvernement (Ministère en charge des PME, Ministère en charge de la Décentralisation, Ministère en charge du Tourisme et de la Culture) prennent des initiatives réglementaires pour en faire une véritable opportunité internationale à l'instar du FESPACO au Burkina – Faso.

Avis du MEF : Le Gouvernement fait de la culture le levier sans lequel le développement du Bénin ne peut durablement s'amorcer. C'est ce qui justifie la place importante qui lui est réservée dans le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) 2016-2021 dénommé Bénin révélé. La stratégie globale en cours de mise en œuvre pour l'éclosion de nos valeurs culturelles permettra de mettre à contribution toutes les initiatives porteuses de résultat.

Amendement n°42 : relatif au rechargement en terre rouge du tronçon Afissanou (Adjohoun)-Tokpli (Dangbo).

Auteur: **Honorable Paulin GBENOU**

Justification : Dans le souci de désenclaver la vallée de l'Ouémé, il serait souhaitable qu'il soit prévu au budget de l'Etat pour la gestion 2019 un pont métallique à Tokpli (Dangbo) puis à Agbakon Toto (Adjohoun).

Avis du MEF : La préoccupation sera examinée lors de la validation du Plan de Travail Annuel (PTA 2019) du Ministère des Infrastructures et des Transports.

Amendement n°43 : Révision du budget de l'Assemblée Nationale pour le ramener de francs CFA **17 998 397 169** à francs CFA **15 751 989 000**.

Justification : Depuis 2016, le Gouvernement affiche tous les jours, sa volonté d'assainir les finances publiques de l'Etat, de rationaliser le train de vie de l'Etat aux fins de dégager plus de marges à l'investissement ; gage du développement socio-économique.

A cet effet, il s'avère nécessaire que tous les services publics et

institutions de la République participent à cet effort sans pour autant, écorcher leur ambition.

C'est pourquoi, le présent amendement est introduit afin de solliciter de l'Assemblée Nationale des ajustements internes pour contenir ses dépenses dans la limite des 15 751 989 000 FCFA.

Auteur: **Honorable Patrice AGBODRANFO NOMBIME**

Décision de la plénière : Amendement adopté. Le budget de l'Assemblée Nationale modifié et ramené à CFA **15 751 989 000** sera intégré en l'état au budget de l'Etat, gestion 2019.

Amendement n°44 : relatif à la modification de l'article 1095 nouveau 4 du code général des impôts

Auteur: **Honorable Jean-Michel ABIMBOLA**

Justification :

Dans le projet de loi de finances, il est indiqué que les agents enquêteurs de l'administration fiscale peuvent intervenir dans les entreprises entre 7 heures et 20 heures. A notre avis, les agents de la DGI ne peuvent en principe pas intervenir au-delà des horaires de travail généralement admis dans la réglementation. C'est seulement dans certains cas précis que l'administration fiscale serait amenée à intervenir au-delà des heures normales de travail. C'est le cas par exemple des casinos dont les activités se déroulent la nuit.

Rédaction proposée

Article 1095 nouveau 4 :

Les enquêteurs ont accès, pendant les horaires d'ouverture des services publics, aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains

et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Les interventions peuvent, à titre exceptionnel et sur réquisition du directeur général des impôts, se dérouler durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti.

Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article 1095 nouveau 2, un avis d'enquête est remis à l'assujetti ou à son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En l'absence de ces deux personnes, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs, et dans ce cas, un procès-verbal est établi immédiatement. Il est signé par les agents de l'Administration et par la personne qui a reçu l'avis d'enquête. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre est transmise à l'intéressé ou à son représentant.

Avis du MEF : Favorable.

Amendement n°45 : relatif à la contribution sur la vente de services de communications électroniques

Auteur: **Honorable Raphaël AKOTEGNON**

Justification : Le taux de la contribution est de 5%. Le deuxième tiret inséré dans l'amendement n° 15 ne compte pas. C'est une erreur de forme qu'il faut corriger.

De même, le numéro de décret indiqué dans l'amendement est erroné. Le décret dont les dispositions sont à régulariser est celui n° 2018-534 du 14 novembre 2018 qui a autorisé l'introduction d'une contribution sur la vente de services de communication électroniques fournis sur les réseaux ouverts au public à calculer sur le prix de vente

hors taxe du service.

Avis du MEF : Favorable.

CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION

Le projet de loi de finances pour la gestion 2019 s'équilibre en ressources et en charges à la somme de **1 877,543 milliards de FCFA contre 1 862,918 milliards de FCFA en 2018**. Elle est en progression de 0,8% par rapport à la loi de finances 2018, soit une hausse de **14,625 milliards de FCFA**.

L'analyse des Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) des Ministères sectoriels et Institutions de l'Etat montre qu'un effort de mise en cohérence des ressources avec les priorités nationales est fait. De même, nous notons également la prise en compte des recommandations faites lors du dernier Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), notamment, en ce qui concerne les questions liées aux aspects sociaux, en lien avec les difficultés des populations, le chômage des jeunes, etc.

En la forme, il convient de noter que le projet de loi de finances, gestion 2019 respecte les normes prescrites par la Loi Organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux Lois de Finances (LOLF).

Quant au fond, la légère progression **0,8%** du Budget de l'Etat par rapport à 2018, résulte essentiellement des réformes engagées au niveau des administrations financières et les gains estimés des nouvelles

mesures fiscales insérées dans la loi de finances, gestion 2019.

Dans l'ensemble, les membres de la Commission Budgétaire préconisent, à travers leurs amendements et recommandations, la poursuite des efforts d'amélioration de la qualité des dépenses budgétaires et une meilleure gestion des finances publiques.

A ce titre, ils recommandent l'observance des nouvelles règles édictées par la LOLF afférentes au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et à la production régulière et à temps des rapports trimestriels sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances.

Au total, compte tenu des amendements et recommandations ci-dessus, la Commission Budgétaire suggère à la plénière d'adopter le projet de loi de finances, gestion 2019 soumis par le Gouvernement.

Fait à Porto-Novo, le 17 décembre 2018

*le Rapporteur Général
de la Commission*

le Président de la Commission

Gérard **GBENONCHI**

Raphaël **AKOTEGNON**